

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

### Santé environnementale

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la prévention des risques  
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau de la qualité des eaux

### **Circulaire DGS/SDEA4 n° 2008-241 du 21 juillet 2008 relative aux modalités d'élaboration et de validation du rapport relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine couvrant la période 2005 à 2007 à transmettre à la Commission européenne**

NOR : SJSP0830607C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : la présente circulaire présente les modalités de réalisation du rapport relatif à la qualité des eaux couvrant la période des années 2005 à 2007 qui doit être transmis à la Commission européenne. Des outils informatiques ont été spécifiquement développés dans le cadre de ce projet. Ils apportent une aide aux DDASS pour : mettre à jour la base départementale de données SISE-Eaux qui doit être réalisée pour le 5 septembre 2008 ; élaborer le rapport départemental qui doit être achevé et validé pour le 27 octobre 2008.

*Mots clés* : eau, rapport européen, Commission européenne, SISE-Eaux.

*Textes de référence* :

- Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (75/440/CEE) ;
- Directive du Conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (79/869/CEE) ;
- Directive du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (91/692/CEE) ;
- Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Décision de la Commission du 25 juillet 1995 modifiant la décision 92/446/CEE relative aux questionnaires pour les directives du secteur eaux (95/337/CE) ;
- Circulaire DGS/SD 7A n° 108/2006 du 8 mars 2006 relative aux modalités d'élaboration et de validation du rapport relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine couvrant la période 2002 à 2004 à transmettre à la Commission européenne.

*Annexes* :

- Annexe I. – Points particuliers et nouveaux critères à prendre en compte pour l'élaboration du rapport 2005-2007 ;
- Annexe II. – Documentation pour la constitution du rapport départemental pour la Commission européenne 2005-2007.

*Le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements, directions*

*départementales des affaires sanitaires et sociales (pour information).*

La présente circulaire a pour objectif de présenter les modalités d'élaboration du rapport relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine portant sur les années 2005 à 2007, qui doit être transmis à la Commission européenne dans l'année suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre, conformément aux dispositions communautaires.

I. – DISPOSITIONS RELATIVES AU RAPPORT TRIENNAL  
À TRANSMETTRE À LA COMMISSION EUROPÉENNE

La directive n° 91/692/CEE du 23 décembre 1991 fait obligation aux Etats membres d'adresser tous les trois ans à la Commission européenne un rapport sur l'application des directives 75/440/CEE et 79/869/CEE (contrôle et qualité des eaux brutes superficielles). La décision de la Commission du 25 juillet 1995 précise les informations qu'il doit contenir.

La directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 prévoit, en son article 13, que chaque Etat membre transmette à la Commission un rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les unités de distribution (UDI) de plus de 5 000 habitants. En l'absence de décision officielle de la Commission européenne et sur indication de cette dernière, les informations que doit contenir ce rapport seront globalement identiques à celles fournies pour la période triennale précédente (l'annexe I de la présente circulaire décrit les points particuliers et les nouveaux critères à prendre en compte pour l'élaboration du rapport 2005-2007). Les exigences de qualité des eaux distribuées à prendre en compte pour le présent rapport sont celles fixées par la directive 98/83/CE (limites et références de qualité ayant une norme européenne chiffrée).

II. – PRÉSENTATION ET MODALITÉS D'ÉLABORATION  
DU RAPPORT DÉPARTEMENTAL

Le rapport transmis par les autorités françaises à la Commission européenne se présente sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif concernant les eaux brutes superficielles destinées à la production d'eau alimentaire et les eaux destinées à la consommation humaine distribuées dans les UDI de plus de 5 000 habitants pour la période 2005 à 2007.

Il se compose de trois parties :

- une partie réalisée à l'échelon national, concernant les modalités d'application de la directive 79/869/CEE ;
- deux parties réalisées à l'échelon national, à partir des informations fournies par les DDASS, concernant les modalités d'application des directives 75/440/CEE et 98/83/CE.

Le rapport que doivent réaliser les DDASS forme un unique document portant sur l'eau brute superficielle et la qualité de l'eau distribuée dans les UDI de plus de 5 000 habitants. L'annexe I résume les principaux points particuliers et les nouveaux critères à prendre en compte. La documentation jointe en annexe II rappelle l'ensemble des règles générales d'élaboration de ce rapport.

Le dispositif informatique permettant l'élaboration du rapport départemental est basé sur le même principe que le précédent. Il est présenté en détail dans la partie I de la documentation ci-jointe. Ce dispositif comprend :

- une base nationale de données EURO 2008 constituée des données de l'ensemble des départements requises par la Commission européenne. Cette base EURO 2008 est alimentée dans un premier temps par des données extraites de la base nationale SISE-Eaux ;
- une application intranet EURO 2008 qui permet aux DDASS de modifier et de compléter les données contenues dans la base de données EURO 2008. Cette application est organisée sous forme de 8 transactions informatiques correspondant chacune à une partie des données du rapport départemental ;
- des requêtes informatiques développées sous « Business-Objects » qui permettent aux DDASS :
  - de vérifier la cohérence des données contenues dans leur base départementale SISE-Eaux (requêtes de vérification intitulées « SI\_N\_EPE2\_verif\_XXX ») ;
  - d'extraire les données nécessaires de la base départementale SISE-Eaux afin de modifier et corriger les données contenues dans la base EURO 2008 via l'application intranet EURO 2008 (requêtes d'aide intitulées « SI\_N\_EPE2\_aide\_XXX ») ;
  - d'imprimer leur rapport départemental (requêtes développées sous BO / WEBI).

III. – ACTIONS À MENER

L'objectif est de transmettre le rapport national à la Commission européenne pour le mois de décembre 2008. Pour remplir cet objectif, les actions suivantes doivent être menées par les DDASS :

Pour le 5 septembre 2008 :

1. Prendre connaissance des principales règles permettant l'élaboration du rapport départemental (partie II de la documentation ci-jointe).

2. Apporter, si nécessaire, les corrections à la base départementale SISE-Eaux en utilisant les requêtes informatiques de vérification se nommant « SI\_N\_EPE2\_verif\_XXX », qui vous sont diffusées par le service informatique du ministère chargé de la santé (se rapprocher des cellules organisation méthodes et informatique). La partie III de la documentation jointe en annexe (annexe 2) détaille la liste des requêtes diffusées et présente leurs contenus.

Les modifications intervenant après le 5 septembre 2008 ne pourront pas être prises en compte pour la constitution de la base nationale de données EURO 2008.

Pour le 27 octobre 2008 (après l'extraction nationale des données) :

1. Constituer le rapport départemental au moyen de l'application intranet EURO 2008. Les DDASS utiliseront les requêtes informatiques d'aide se nommant « SI\_N\_EPE2\_aide\_XXX » pour vérifier et compléter les données contenues dans la base de données EURO 2008. Pour ce faire, il est fortement recommandé de se reporter à la partie III de la documentation ci-jointe.

2. Valider le rapport départemental. La validation s'opérera comme suit :

Phase 1 : validation par voie informatique du rapport par la DDASS au moyen de l'application intranet EURO 2008 ;

Phase 2 : information par la DDASS du bureau des eaux de la DGS via la messagerie électronique à l'adresse suivante (laure.gran-aymerich@sante.gouv.fr) de la réalisation de cette validation informatique ;

Phase 3 : vérification à l'échelon national de la bonne mise en œuvre du processus.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

A. – Invalidation du rapport à l'échelon national en cas de nécessité (données incorrectement renseignées, aberration de certains résultats...). La procédure de validation devra être à nouveau effectuée par la DDASS après avoir remédié aux difficultés apparues.

B. – Si aucune modification ne doit être apportée au rapport, le bureau des eaux informera la DDASS par message électronique que le rapport départemental peut être pris en compte pour constituer le rapport national.

3. Lorsque le rapport est vérifié et validé à l'échelon national, adresser un exemplaire du rapport départemental, sous format papier, validé et signé, à la DGS / Bureau de la qualité des eaux. Pour ce faire, des requêtes permettant une impression harmonisée du rapport sous forme de fichiers « .pdf » ont été développées avec la version WEBIntelligence de Business Objects (WEBI version 6.5). Les neuf requêtes diffusées doivent être impérativement imprimées que celles-ci renvoient ou non des résultats. Ces requêtes peuvent contenir plusieurs rapports qu'il convient également d'éditer.

La charge de travail nécessaire pour l'élaboration du rapport départemental dépend principalement de la complexité de la distribution d'eau dans le département, du nombre d'UDI de plus de 5 000 habitants alimentées par de l'eau non-conforme et de l'état de la mise à jour des données dans les bases départementale et nationale SISE-Eaux. Elle peut représenter de deux jours à trois semaines de travail selon les départements.

La date à laquelle l'extraction nationale des données aura lieu et celle de mise en fonctionnement de l'application intranet EURO 2008 devraient intervenir au cours de la période comprise entre le 8 et le 17 septembre 2008. Les dates précises ainsi qu'une documentation pour l'utilisation de l'application intranet EURO 2008 et de WEBI vous seront diffusées prochainement.

Je vous rappelle que vous êtes responsables de la cohérence et de la validité des données contenues dans le rapport départemental, dont les informations figureront dans la synthèse que réalisera la Commission européenne.

Vous voudrez bien me faire part, dans les meilleurs délais et sous le présent timbre, des éventuelles difficultés que vous rencontrerez pour la réalisation du rapport départemental.

*La directrice générale adjointe de la santé,*  
S. DELAPORTE

## ANNEXE I

### POINTS PARTICULIERS ET NOUVEAUX CRITERES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'ELABORATION DU RAPPORT 2005-2007

La présente annexe a pour objectif d'attirer spécifiquement l'attention des DDASS sur :

- des points ayant fait l'objet de mauvaise interprétation lors de l'élaboration du précédent rapport pour la Commission européenne ;
- de nouveaux critères apparus en raison des modifications réglementaires intervenues depuis le précédent rapport pour la CE et des changements liés à la base de données SISE-Eaux.

Des informations complémentaires et plus détaillées figurent dans la documentation ci-jointe.

#### 1. UDI dont la population moyenne est supérieure ou égale à 5 000 habitants (transaction 1 de l'application intranet EURO 2008)

Lors de l'extraction nationale des données, la nature de l'eau dans les UDI ne sera plus par défaut renseignée à eau souterraine (ESO) comme cela était le cas pour le rapport précédent : les informations « nature de l'eau dans l'UDI » contenues dans SISE-Eaux seront utilisées pour le rapport 2008.

Il est de ce fait impératif pour les DDASS de mettre à jour le champ « nature de l'eau dans l'UDI » introduit dans SISE-Eaux V2.

#### 2. Captages d'eau superficielle de qualité A3 et HN (transaction 4)

##### 2.1. Cas particulier des pesticides

Dans le cadre de ce rapport, la limite de qualité des eaux brutes superficielles pour les pesticides ( $2 \mu\text{g/L}$  pour chaque pesticide et  $5 \mu\text{g/L}$  pour le total des substances mesurées) s'applique exclusivement à la somme des concentrations des trois paramètres suivants : Parathion + Lindane + Dieldrine. De fait, une eau brute superficielle contenant uniquement  $15 \mu\text{g/L}$  d'atrazine par exemple est donc considérée comme conforme.

##### 2.2. Somme des pesticides et des HAP

Deux nouvelles requêtes BO d'aide ont été créées à l'occasion de ce rapport (SI\_N\_EPE2\_aide\_pest\_total\_cap et SI\_N\_EPE2\_aide\_HAP\_total\_cap).

La première requête permet d'établir la liste des captages d'eau superficielle pour lesquels on observe un dépassement des limites de qualité A2 ( $2,5 \mu\text{g/L}$ ) et A3 ( $5 \mu\text{g/L}$ ) pour la somme des pesticides HCHG + HEOD + PARTH + PARTHM. Un alerteur affiche en rouge « > norme 2 » lorsque le total des concentrations des 4 paramètres est compris entre  $2,5 \mu\text{g/L}$  et  $5 \mu\text{g/L}$  et « > norme 3 » lorsque le total des concentrations des 4 paramètres est supérieur à  $5 \mu\text{g/L}$ .

La seconde requête permet d'établir la liste des captages d'eau superficielle pour lesquels on observe un dépassement des limites de qualité A2 ( $0,2 \mu\text{g/L}$ ) et A3 ( $1 \mu\text{g/L}$ ) pour la somme des HAP BBFLUO + BKFLUO + BGPERY + FLUORA + BAPYR + INDPYR. Un alerteur affiche en rouge « > norme A2 » lorsque le total des concentrations des 6 paramètres est compris entre  $0,2 \mu\text{g/L}$  et  $1 \mu\text{g/L}$  et « > norme A3 » lorsque le total des concentrations des 6 paramètres est supérieur à  $1 \mu\text{g/L}$ .

#### 3. Liste des UDI de plus de 5 000 habitants non-conformes (transaction 6)

##### 3.1. Cas particulier de la TTP L

Pour les DDASS ayant créé des TTP L conformément aux préconisations, il est fortement recommandé, si cela n'a pas encore été fait, d'utiliser le script informatique qui permet de rattacher les prélèvements postérieurs à 2001 réalisés sur CAP/MCA de type S dont le type de visite est P à la TTP L, avant l'extraction nationale de données. Ce script a été fourni aux COMI avec la version V2.1 de SISE-Eaux. Attention, avant de lancer le script, les DDASS doivent s'assurer que les liens qui existaient entre le CAP/MCA et l'UDI sont bien supprimés. Sinon, le transfert des prélèvements correspondants n'aura pas lieu.

##### 3.2. Critères de sélection des prélèvements

Les critères de sélection des prélèvements ont évolué par rapport au précédent rapport pour la commission européenne afin de tenir compte du changement de réglementation européenne (seule la directive 98/83/CE est à prendre en compte).

La directive 98/83/CE vise les contrôles réalisés au robinet des consommateurs. Il est donc nécessaire que les prélèvements de motif CP et de représentativité P (cas des prélèvements pour la mesure du plomb, cuivre et nickel au robinet du consommateur) soient pris en compte dans le cas du bilan des non-conformités pour l'ensemble de la période.

En conséquence, les prélèvements pris en compte dans la transaction 6 sont ceux réalisés au cours de la période 2005-2007 dont :

- le champ complet dans la base SISE-Eaux est égal à « O » ;
- le champ représentativité est égal à « O » ou « P ».

Les prélèvements de motif CP, que la représentativité soit « O » ou « P » seront considérés et comptabilisés comme des prélèvements du contrôle sanitaire.

### 3.3 *Durée de non-conformité*

Le calcul automatique de la durée de dépassement dans l'application intranet EURO 2008 ne constitue qu'une aide pour la DDASS mais ne remplace pas l'expertise de cette dernière. Outre la transmission de ces données à la Commission européenne, celles-ci seront utilisées pour dresser une synthèse nationale.

### 3.4. *Non-conformités engendrées par des dégradations liées uniquement aux réseaux intérieurs*

Lorsque la DDASS a l'assurance que l'eau du réseau public respectait les exigences de qualité, cela sera pris en compte dans le rapport départemental. Toutefois, la DDASS indiquera, dans les causes de non-conformité, qu'il s'agit d'une dégradation de la qualité de l'eau liée au réseau intérieur.

### 3.5. *Mise à jour de la liste de paramètres*

La requête BO de vérification SI\_N\_EPE2\_aide\_anl\_od\_sav, utilisée dans l'application EURO 2005, a été supprimée de l'application EURO2008 car elle faisait référence à des paramètres qui ne sont plus d'actualité pour le rapport portant sur la période 2005-2007.

### 3.6. *Cas particulier de la turbidité*

Une nouvelle requête BO d'aide a été créée à l'occasion de ce rapport (SI\_N\_EPE2\_aide\_anl\_lab0\_defavo\_turb).

Cette requête est basée sur les principes de la requête SI\_N\_EPE2\_aide\_anl\_lab0\_defavo1. Elle permet d'apporter une aide pour la gestion des résultats non-conformes pour le paramètre turbidité. En effet, ce paramètre fait l'objet de critères spécifiques dans le cadre du rapport à la Commission européenne. Cette requête permet d'établir la liste des résultats non conformes pour la turbidité pour les eaux ESU et EMI à la sortie de la TTP.

## 4. **Gestion des dérogations pour les UDI conformes et non conformes (transaction 6 bis)**

Dans l'application intranet EURO 2008, la transaction 6 bis a été créée afin de gérer les dérogations pour les UDI. Cette transaction recense les dérogations de toutes les UDI de plus de 5 000 habitants ayant eu cours durant la période 2005 à 2007, que des non-conformités aient été ou non relevées pour les UDI concernées, ce qui n'était pas le cas pour le rapport 2005, qui ne prenait en compte, pour les dérogations, que les UDI de plus de 5 000 habitants non-conformes.

## 5. **Bilan annuel départemental de la qualité globale pour les UDI de plus de 5 000 habitants (transaction 7)**

### 5.1. *Prélèvements de motif CP*

Les prélèvements de motif CP, que la représentativité soit « O » ou « P », doivent être comptabilisés dans EURO 2008 comme des prélèvements du contrôle sanitaire. Ce critère est pris en compte lors de l'extraction nationale des données.

### 5.2. *Cas particulier des pesticides totaux*

Le calcul du nombre d'analyses de « Pesticides totaux » n'est pas réalisé lors de l'extraction nationale de données. Le principe de calcul que doit suivre les DDASS est le suivant : une molécule analysée correspond à une analyse « Pesticides totaux » dans le bilan.

La liste de 10 pesticides figurant dans le rapport a été mise à jour par rapport à la période 2005-2007 (pesticides ayant fait l'objet du maximum d'analyses sur la période 2005-2007).

### 5.3. *Suppression d'une analyse non-conforme dans la transaction 6 et report dans la transaction 7*

Dans l'application intranet EURO 2008, il n'existe pas de lien entre les transactions 6 et 7. Ainsi, les corrections apportées dans la transaction 6 ne sont pas prises en compte automatiquement dans la transaction 7. Si nécessaire, la DDASS procédera à la modification au niveau de la transaction 7 dans EURO 2008.



DOCUMENTATION POUR LA CONSTITUTION DU RAPPORT DÉPARTEMENTAL  
POUR LA COMMISSION EUROPÉENNE 2005-2007

**Site intranet EURO2008**

Vous êtes connecté(e) à l'application Euro2008.

**Nombre de captages par commune**

- 10
- 5
- 1

**Altitude moyenne de la commune**

- plus de 1 000 m (314)
- 1 000 m - 1 050 m (396)
- 500 m - 1 000 m (363)
- 100 m - 500 m (2282)
- moins de 100 m (872)

**Bilan 2002-2003 (Limites de qualité)**

hab	Analyses CS		Analyses AUTRES		Caractéristiques des dépassements				
	Total	NC	Total	NC	Moyenne	Maximum	Durée	Causes	Mesures
237	12	1	0	0	6,00	6,00	9 jours	3,4	3,4
00	13	1	0	0	2,00	2,00	9 jours	0,9	0,1 a.1
275	34	1	0	0	6,27	6,27	9 jours	3,4	3,4
734	24	1	0	0	4,2	4,2	9 jours	3,4	3,4
07	12	5	0	0	0,12	0,13	140 jours	1,3	3,4
2002	12	2	0	0	0,13	0,14	48 jours	1,3	3,4
2003	12	1	0	0	0,13	0,13	28 jours	1,3	3,4

SOMMAIRE

Introduction

**Partie I : description générale du dispositif informatique**

- I. – LE SCHÉMA D'ARCHITECTURE DU DISPOSITIF INFORMATIQUE EURO 2008
- II. – L'APPLICATION INTRANET EURO 2008
- III. – L'INFOCENTRE BO DÉPARTEMENTAL
- IV. – L'INFOCENTRE BO NATIONAL

**Partie II : les principales règles à prendre en compte pour l'élaboration du rapport européen**

- I. – LES RESSOURCES (TRANSACTION 3)
  1. Définition des captages
  2. Les captages EMI et AUTRES
  3. Les captages alimentant des UDI hors département
- II. – LES CAPTAGES D'EAU SUPERFICIELLE DE QUALITÉ A3 ET HORS-NORMES (HN) (TRANSACTION 4)
  1. Le classement des ressources
  2. Les paramètres déclassants
  3. Cas particuliers des pesticides totaux
  4. Objectif de qualité
  5. Procédé de traitement utilisé ou envisagé
- III. – LES POPULATIONS DES UDI (TRANSACTIONS 1 et 2)

1. **Définition de la population permanente et moyenne**
2. **Conséquences pour l'élaboration du rapport**
- IV. – **INFORMATIONS SUR LES UDI (TRANSACTIONS 1 ET 2)**
  1. **Le décompte des UDI agro-alimentaires (transaction 2)**
  2. **Nature de l'eau des UDI (transaction 1)**
  3. **Code national des UDI (transaction 1)**
  4. **Fusions et découpages d'UDI pendant la période couverte par le rapport européen**
- V. – **LES UDI SUPÉRIEURES À 5 000 HABITANTS NON CONFORMES (TRANSACTION 6)**
  1. **Informations permettant de repérer les non-conformités**
  2. **Quelles UDI déclarer non conformes ?**
  3. **Le nombre d'analyses**
  4. **La durée de dépassement**
  5. **La teneur maximale**
  6. **La teneur moyenne**
  7. **Le commentaire**
- VI. – **LES PARAMÈTRES À PRENDRE EN COMPTE POUR CARACTÉRISER LA QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES DANS LES UDI DE PLUS DE 5 000 HABITANTS (TRANSACTION 6)**
  1. **Normes de qualité à considérer pour l'élaboration du rapport européen**
  2. **Les paramètres à prendre en compte dans le rapport européen**
  3. **Unité à utiliser**
  4. **Les prélèvements pris en compte au titre du contrôle sanitaire**
  5. **Cas particulier de certains paramètres**
  6. **Non-conformités engendrées par des dégradations liées uniquement aux réseaux intérieurs**
- VII. – **LE BILAN ANNUEL DÉPARTEMENTAL DE LA QUALITÉ GLOBALE DES UDI SUPÉRIEURES À 5 000 HABITANTS (TRANSACTION 7)**
  1. **Les analyses à prendre en compte**
  2. **Les paramètres à prendre en compte**
  3. **Décompte des analyses du bilan de qualité**
  4. **Analyse non conforme dans le bilan annuel départemental de la qualité globale/conformité de l'UDI**

### **Partie III : détail des transactions informatiques**

- I. – **TRANSACTION 1: UDI DONT LA POPULATION MOYENNE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 5 000 HABITANTS**
  1. **Objectif**
  2. **Critères de sélection des données pour la transaction 1**
  3. **Requêtes d'aide et de vérification**
- II. – **TRANSACTION 2: SOMME DES POPULATIONS DE TOUTES LES UDI SELON LE TYPE D'USAGE**
  1. **Objectif**
  2. **Critères de sélection des données pour la transaction 2**
  3. **Requêtes d'aide et de vérification**
- III. – **TRANSACTION 3: SOMME DES DÉBITS MOYENS JOURNALIERS POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION SELON LA NATURE D'EAU**

**1. Objectif**

**2. Critères de sélection des données pour la transaction 3**

**3. Requêtes d'aide et de vérification**

IV. – TRANSACTION 4 : CAPTAGES D'EAU SUPERFICIELLE DE QUALITÉ A3 ET HN

**1. Objectif**

**2. Critères de sélection des données pour la transaction 4**

*2.1. Critères de sélection des captages d'eau superficielle*

*2.2. Critères de sélection des paramètres*

**3. Requêtes d'aide et de vérification**

V. – TRANSACTION 5 : DÉROGATION POUR LES CAPTAGES D'EAU SUPERFICIELLE

**1. Objectif**

**2. Critères de sélection des données pour la transaction 5**

*2.1. Critères de sélection des captages d'eau superficielle*

*2.2. Critères de sélection des paramètres*

**3. Requêtes d'aide et de vérification**

VI. – TRANSACTION 6 : UDI DE PLUS DE 5 000 HABITANTS NON CONFORMES

**1. Objectif**

**2. Critères de sélection des données pour la transaction 6**

*2.1. Critères de sélection des installations*

*2.2. Critères de sélection des prélèvements*

*2.3. Paramètres pris en compte*

**3. Requêtes d'aide et de vérification**

VII. – TRANSACTION 6 *BIS* : GESTION DES DÉROGATIONS POUR LES UDI CONFORMES ET NON CONFORMES

VIII. – TRANSACTION 7 : BILAN ANNUEL DÉPARTEMENTAL DE LA QUALITÉ GLOBALE POUR LES UDI DE PLUS DE 5 000 HABITANTS

**1. Objectif**

**2. Critères de sélection des données pour la transaction 7**



2.1. *Critères de sélection des installations*

2.2. *Critères de sélection des prélèvements*

**3. Requêtes d'aide et de vérification**

ANNEXES

ANNEXE A. – MÉTHODOLOGIE POUR L'ESTIMATION DE LA DURÉE DE NON-CONFORMITÉ

ANNEXE B. – EAUX BRUTES SUPERFICIELLES : LISTE DES PARAMÈTRES PRIS EN COMPTE

ANNEXE C. – UDI DE PLUS DE 5 000 HABITANTS NON CONFORMES : LISTE DES PARAMÈTRES PRIS EN COMPTE (TRANSACTIONS 6 ET 7)

INTRODUCTION

La directive n° 91/692/CEE du 23 décembre 1991 (1) fait obligation aux Etats membres de l'Union européenne d'adresser périodiquement à la Commission européenne des rapports sur les conditions d'application des directives relatives à l'environnement.

La Commission européenne établit ensuite un document public de synthèse. La décision de la Commission du 25 juillet 1995 (95/337/CE) définit le questionnaire auquel les Etats membres doivent répondre.

L'ensemble des dispositions précitées s'applique en particulier aux directives relatives aux eaux destinées à la consommation humaine :

- la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;
- la directive n° 79/869/CEE du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence d'échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;
- la directive n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixe également une obligation de transmettre un rapport à la Commission européenne.

Le rapport portant sur les années 2005 à 2007 est élaboré selon les mêmes lignes directrices générales que le rapport précédent.

Les exigences de qualité des eaux distribuées à prendre en compte pour ce rapport sont celles de la directive 98/83/CE pour l'ensemble de la période 2005-2007 (celles de la directive 80/778/CEE, appliquées aux années 2002 et 2003 ne doivent plus être suivies). Les DDASS devront être particulièrement vigilantes sur ce point.

Le rapport transmis à la Commission européenne concerne :

- les données relatives aux captages d'eaux superficielles de catégorie A3 et HN ;
- les données descriptives des installations de production et de distribution d'eau ;
- des données relatives à la qualité des eaux distribuées au cours de la période 2005 à 2007 dans les unités de distribution (UDI) de plus de 5 000 habitants.

Le recueil de ces données est organisé sous forme de 8 transactions dans le dispositif informatique spécifiquement développé pour élaborer ce rapport.

Le dispositif informatique général permettant l'élaboration du rapport européen (2) est identique au précédent.

Le présent document a pour objectifs de rappeler les principales lignes directrices permettant l'élaboration du rapport européen, de présenter le dispositif informatique général développé et de préciser les modalités de renseignement du rapport européen pour chacune des 8 transactions précitées.

Les principales modifications par rapport au dernier rapport sont signalées dans des encadrés rouges.

(1) Directive n° 91/692/CEE du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement.

(2) Dans cette documentation, l'expression « rapport européen » est utilisée pour désigner le rapport départemental/national transmis à la Commission européenne conformément aux dispositions des directives 91/692/CEE et 98/83/CE.

## Partie I : description générale du dispositif informatique

Le rapport européen ne peut pas être réalisé automatiquement à l'échelon national à partir de la base nationale SISE-Eaux dans la mesure où :

- certaines informations n'existent pas dans la base SISE-Eaux (causes des dépassements des limites de qualité, mesures correctives mises en œuvre, etc) ;
- l'organisation de l'alimentation en eau est souvent complexe (plusieurs TTP en amont de l'UDI, interconnexion, etc) et la qualité réelle de l'eau ne peut être connue qu'après expertise des DDASS ;
- certaines informations nécessitent une évaluation des DDASS (durée de dépassement, etc).

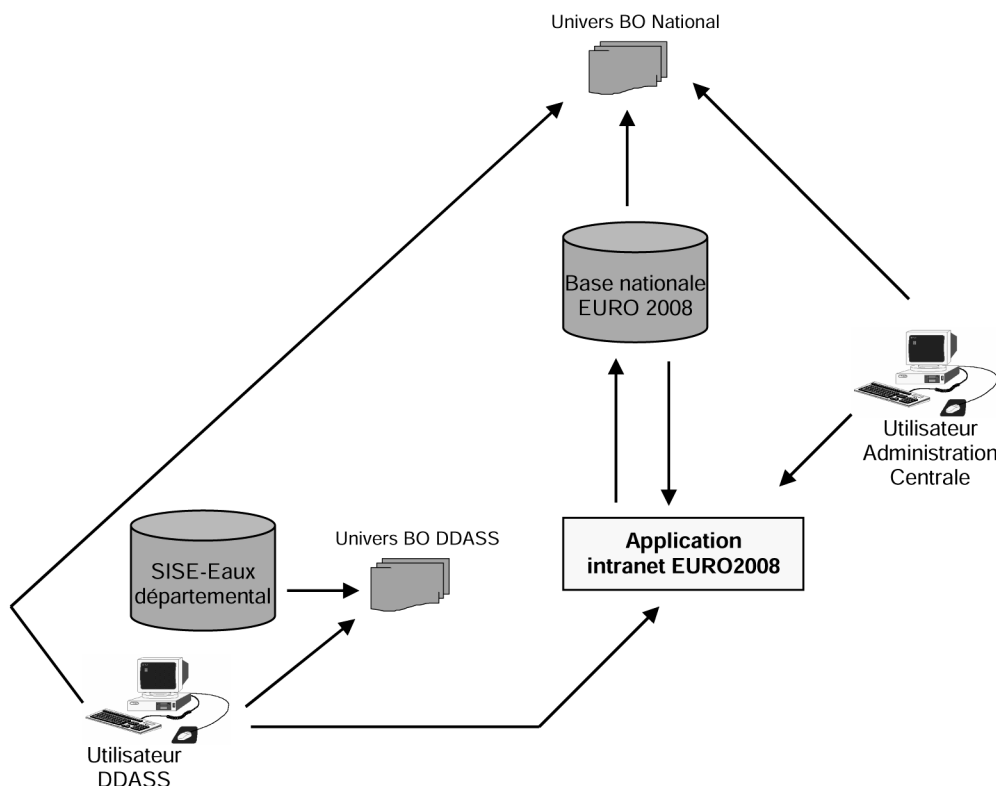
C'est pourquoi un dispositif informatique spécifique est développé afin de collecter l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation du rapport européen.

### I. - LE SCHÉMA D'ARCHITECTURE DU DISPOSITIF INFORMATIQUE EURO 2008

#### *Schéma général du dispositif informatique*

Le dispositif informatique EURO 2008 est identique à celui utilisé pour la réalisation du précédent rapport européen (EURO 2005). Il peut être schématisé de la façon suivante :

#### Schéma d'architecture du dispositif informatique EURO 2008



La base de données EURO 2008 comprend les données de l'ensemble des rapports européens élaborés par les 100 DDASS. Les données contenues dans cette base sont utilisées par la DGS pour élaborer le rapport national qui est transmis à la Commission européenne.

#### Alimentation de la base nationale de données EURO 2008

La base nationale EURO 2008 est, dans un premier temps, alimentée à l'échelon national par des données extraites de la base nationale SISE-Eaux. Ces données répondent en partie aux critères énoncés dans la seconde partie de ce document. En effet, certaines données telles que le choix des captages en amont, le calcul de la durée de non-conformité, etc. ; ne peuvent pas être correctement définies sans l'expertise locale des DDASS. Ainsi, des informations figurant initialement dans la base EURO 2008 peuvent s'avérer erronées et il revient aux DDASS de les corriger ainsi que de compléter les informations manquantes.

Pour ce faire, l'utilisateur DDASS modifiera et complètera les données contenues dans la base EURO 2008 via l'application intranet EURO 2008.

Des requêtes Business Objects fournies aux DDASS les aideront à vérifier les données contenues dans leur base départementale SISE-Eaux et à élaborer le rapport européen.

La demande européenne a été traduite sous forme de 8 transactions informatiques qui serviront de référence dans les univers BO, dans l'application intranet EURO 2008 et dans les documentations utilisateurs.

## II. – L'APPLICATION INTRANET EURO 2008

L'application intranet EURO 2008 est organisée sous forme de 8 transactions informatiques :

- transaction 1 : liste des UDI de plus de 5 000 habitants ;
- transaction 2 : somme des populations de toutes les unités de distribution selon le type d'usage ;
- transaction 3 : somme des débits moyens journaliers des installations de production selon la nature d'eau ;
- transaction 4 : liste des captages d'eau superficielle de qualité A3 et HN ;
- transaction 5 : liste des dérogations pour les captages d'eau superficielle ;
- transaction 6 : liste des UDI de plus de 5 000 habitants non conformes ;
- transaction 6 *bis* : gestion des dérogations pour les UDI conformes et non conformes ;
- transaction 7 : bilan annuel départemental de la qualité globale sur les UDI de plus de 5 000 habitants.

Pour chacune des 8 transactions, cette application permet l'affichage, la création, la modification, la suppression et le contrôle des enregistrements de données.

Cette application sera utilisée par :

- les utilisateurs DDASS (ajout / modification de données, validation du rapport européen) ;
- les utilisateurs administration centrale (vérification de la cohérence des données, élaboration du rapport national transmis à la Commission européenne).

Un manuel utilisateur est diffusé à chaque DDASS. Il précise les modalités d'accès à l'application ainsi que son fonctionnement.

Dans le rapport 2008, la transaction 6 *bis* a été créée afin de gérer les dérogations pour les UDI. Cette transaction recense les dérogations de toutes les UDI de plus de 5 000 habitants ayant eu cours durant la période 2005 à 2007, que des non-conformités aient été ou non relevées pour les UDI concernées.

## III. – L'INFOCENTRE BO DÉPARTEMENTAL

L'infocentre départemental (requêtes d'aide et de vérification reposant sur un univers Business Objects) permet aux utilisateurs DDASS de :

- vérifier la cohérence de certaines données contenues dans la base départementale SISE-Eaux et qui seront utilisées pour alimenter la base EURO 2008 (requêtes se nommant « SI\_N\_EPE2\_verif\_XXX ») ;
- constituer des aides pour le renseignement des différentes transactions de l'application intranet EURO 2008 (requêtes se nommant « SI\_N\_EPE2\_aide\_XXX »).

Hormis quelques modifications intervenues pour des requêtes portant sur les transactions 4 et 6, les requêtes diffusées aux DDASS sont identiques à celles utilisées lors du précédent rapport européen (*cf.* partie III du document).

## IV. – L'INFOCENTRE BO NATIONAL

L'infocentre national permet aux utilisateurs DDASS et Administration centrale de produire et d'imprimer le rapport européen sous forme de synthèse des données contenues dans la base EURO 2008. Quinze requêtes ont été spécifiquement développés sous BO / WEBI.

La production du rapport départemental final (rapport transmis officiellement à la DGS) s'effectuera après la réalisation de la validation des données dans l'application intranet EURO 2008.

### **Partie II : les principales règles à prendre en compte pour l'élaboration du rapport européen**

Cette première partie constitue un rappel des principales règles spécifiques à la constitution du rapport européen. L'élaboration du rapport européen étant organisée en huit transactions informatiques, un lien est établi entre les informations de cette seconde partie et les transactions correspondantes.

### **Avertissement**

Le remplissage automatique d'une partie du rapport européen à partir d'une extraction réalisée à l'échelon national ne doit pas faire oublier l'expertise attendue des DDASS qui doivent prendre en considération toutes les sources de connaissances relatives à la situation sanitaire de la distribution de l'eau dans leur département. Il ne s'agit pas que d'une simple compilation des résultats du contrôle sanitaire.

Les DDASS sont responsables du contenu final du rapport.

## I. – LES RESSOURCES (TRANSACTION 3)

### 1. Définition des captages

Dans le cadre du rapport européen, on entend par captages les ouvrages faisant l'objet des analyses du contrôle sanitaire des eaux brutes selon les prescriptions du code de la santé publique.

Dès lors que la DDASS a créé un mélange de captages (MCA), il est considéré dans SISE-Eaux que c'est sur cet ouvrage qu'est réalisé le contrôle sanitaire complet et non sur les captages qui l'alimentent (*cf.* manuel utilisateur SISE-Eaux) ; ces captages en amont des MCA ne sont donc pas à comptabiliser dans EURO 2008.

### 2. Les captages EMI et AUTRE

Un captage ou un mélange de captages est soit ESU (eau superficielle), ESO (eau souterraine) soit MER (eau de mer). Attention, il ne doit pas exister de captage ou mélange de captages EMI dans SISE-Eaux.

Il est convenu qu'on qualifiera de captages AUTRE, dans EURO 2008, les ressources autres que celles dont la nature de l'eau est ESO ou ESU.

### 3. les captages alimentant des UDI hors département

Chaque captage ne doit être recensé qu'une seule fois, par le département gestionnaire. Dans SISE-Eaux, cela concerne le département qui en a la responsabilité nationale.

## II. – LES CAPTAGES D'EAU SUPERFICIELLE DE QUALITÉ A3 ET HORS NORMES (HN) (TRANSACTION 4)

### 1. Le classement des ressources

Seules les eaux brutes superficielles de qualité A3 et HN sont répertoriées dans le rapport européen. Le classement en catégorie A3 et HN se base sur les dispositions de l'article 5 de la directive 75/440/CEE.

Ce classement prend en compte :

- toutes les ressources en eau superficielle, sans limite inférieure de débit ou de nombre d'habitants desservis ;
- les résultats d'analyses des eaux brutes superficielles cumulés pour les trois années 2005, 2006 et 2007, le point d'observation étant le lieu de la prise d'eau dans le milieu naturel ;
- 19 paramètres de qualité (*cf.* annexe B du présent document) : ceux auxquels ont été associées des valeurs limites impératives pour les qualités A2 et A3 dans l'annexe II de la directive 75/440/CEE.

La méthode de calcul du classement est explicitée dans la directive 75/440/CEE. Les principales règles de calcul et des règles de calcul supplémentaires discutées après 1975 au niveau européen sont présentées ci-après :

A. – Principe général – Une eau brute superficielle est classée pour chaque paramètre. Le plus mauvais classement trouvé par paramètre constitue alors le classement global de l'eau brute.

B. – Règles de calcul (directive 75/440/CEE) – Pour un paramètre, une eau sera classée A3 si :

- au moins 95 % des résultats d'analyses sont inférieurs ou égaux à la valeur limite impérative fixée pour la qualité A3 ;
- et les X % restants ne dépassent pas de plus de 50 % la valeur limite (ne s'applique pas à la température).

Ces mêmes conditions n'étant pas respectées pour la qualité A2. Si ces conditions ne sont pas vérifiées pour la ressource, celle-ci sera classée en qualité plus mauvaise que A3 c'est-à-dire hors-normes (code HN dans SISE-Eaux) pour le paramètre considéré.

C. – Règles supplémentaires de calcul du classement

Lorsque pour un paramètre les valeurs limites impératives pour les catégories A2 et A3 sont identiques, le non-respect des normes A2 entraîne obligatoirement le classement HN de la ressource quelles que soient ses autres caractéristiques. Ce cas se présente pour les paramètres : température, nitrates, zinc, cadmium, chrome, plomb, sélénium, mercure, baryum, cyanures et sulfates.

Si une eau présente selon les critères indiqués une qualité donnée mais que le nombre d'analyses réalisées est inférieure au minimum fixé par la directive 79/869/CEE pour cette qualité, alors la ressource est déclassée à la qualité inférieure.

Si, pour la population desservie et la qualité d'eau considérée, il n'a pas été fixé de fréquence d'analyse minimale, on ne classe la ressource que si l'on dispose d'au moins 3 résultats au cours de la période 2005 à 2007.

### 2. Les paramètres déclassants

Seuls les paramètres responsables du classement de l'eau en catégorie A3 et HN figureront dans le rapport européen.

Plusieurs paramètres peuvent être simultanément déclassants. Cependant, un paramètre déclassant l'eau en catégorie A3 alors que le classement global de l'eau est HN ne devra pas apparaître comme paramètre déclassant.

### 3. Cas particuliers des pesticides totaux

Dans le cadre du rapport européen, la limite de qualité des eaux brutes superficielles s'applique exclusivement à la somme des concentrations des 3 paramètres suivants : Parathion + Lindane + Dieldrine.

De fait, une eau brute superficielle contenant uniquement 15 µg/L d'atrazine est donc considérée comme conforme.

### 4. Objectif de qualité

L'objectif de qualité des eaux brutes superficielles doit être indiqué par les DDASS pour les eaux de catégorie A3 uniquement.

Bien que les critères de qualité ne soient pas les mêmes, l'objectif de qualité sera l'objectif de qualité du bassin correspondant, qui est un champ de SISE-Eaux. Les valeurs possibles sont donc 1A, 1B, 2 et 3.

### 5. Procédé de traitement utilisé ou envisagé

Les procédés de traitement des eaux brutes superficielles utilisés doivent être indiqués par les DDASS pour les eaux de catégorie HN uniquement.

## III. – LES POPULATIONS DES UDI (TRANSACTIONS 1 ET 2)

### 1. Définition de la population permanente et moyenne

Deux catégories de population sont prises en compte dans le rapport européen : la population permanente et la population moyenne.

La population permanente est la seule population faisant l'objet d'une définition nationale précise dans SISE-Eaux :

Population permanente = population INSEE sans double compte

L'information « population moyenne » n'est pas répertoriée dans SISE-Eaux. La population moyenne peut être définie comme étant la population moyenne pondérée sur l'année qui consomme l'eau de l'UDI. Elle prend en compte, en plus de la population permanente, essentiellement la population touristique mais également, lorsque cela est significatif, d'autres types de population qui séjournent dans l'UDI sans y résider ou du moins sans que cela soit leur résidence principale (exemple : les étudiants, les employés, les passagers sur un site d'exposition ou aéroportuaire...).

Pour estimer la population moyenne, il a été choisi de prendre en considération les populations été et hiver renseignées dans SISE-Eaux selon la formule suivante :

Population moyenne =  $1/12 \times [(pop. permanente \times 6) + (pop. été \times 3) + (pop. hiver \times 3)]$

Les populations été et hiver n'ayant pas fait l'objet de définition nationale précise dans SISE-Eaux (la seule règle nationale étant : populations été et hiver supérieures ou égales à la population permanente), il est possible que ce calcul ne conduise pas à un résultat qui reflète l'objectif recherché.

### 2. Conséquences pour l'élaboration du rapport

Pour le bilan concernant le nombre total d'UDI et les sommes de population par département (transaction 2), cette distinction de population n'a guère de conséquence dans la mesure où l'extraction réalisée à l'échelon national donnera le nombre d'UDI et il sera simple pour la DDASS de modifier manuellement si nécessaire les données départementales relatives à la population.

Pour les transactions 1, 6 et 7, le critère de sélection des UDI de plus de 5 000 habitants est basé sur la population moyenne. Les conséquences sont beaucoup plus importantes pour ces trois transactions car :

- ne seront sélectionnées lors de l'extraction nationale des données que les UDI dont le calcul de la population moyenne donne une valeur supérieure ou égale à 5 000 habitants. Si l'un des 3 champs population n'est pas saisi, ou si la définition qu'a donnée la DDASS des champs population été et population hiver ne permet pas à ce calcul d'aboutir à ce qui est attendu comme population moyenne dans le cadre de ce rapport, certaines UDI pourraient ne pas être retenues ;
- les données extraites à l'échelon national et contenues dans la base euro 2008 ne prendront en compte que les analyses réalisées :
  - dans les UDI dont la population moyenne est supérieure à 5 000 habitants ;
  - et dans leurs installations amont.

Il est donc nécessaire de bien établir au préalable la liste des UDI supérieures à 5 000 habitants.

Au besoin, la DDASS doit renseigner les champs manquants, voire augmenter ou diminuer provisoirement dans SISE-Eaux la valeur de l'un des 3 champs sur certaines UDI selon qu'elle souhaite que l'extraction réalisée à l'échelon national sélectionne ou non ces UDI.



Par ailleurs, il sera possible de rajouter une UDI dans la liste des UDI de plus de 5 000 habitants après extraction nationale au moyen de l'application intranet EURO 2008. Toutefois, le travail sera beaucoup plus fastidieux dans la mesure où les analyses faites sur cette UDI ne seront pas importées automatiquement et ce travail devra alors être fait par la DDASS.

#### IV. – INFORMATIONS SUR LES UDI (TRANSACTIONS 1 ET 2)

##### 1. Le décompte des UDI agro-alimentaires (transaction 2)

Dans le cadre du rapport européen, il convient de comptabiliser pour le département le nombre total d'UDI soumises à un programme de contrôle sanitaire et dont l'eau est utilisée à raison de 50 % au moins pour des usages agro-alimentaires. De fait, y sont incluses les UDI dont l'usage direct est renseigné « ALI » dans SISE-Eaux, mais aussi des UDI dont l'usage direct peut être AEP ou PRV.

##### 2. Nature de l'eau des UDI (transaction 1)

Les trois valeurs autorisées sont ESO (eau strictement souterraine au sens SISE-Eaux), ESU (eau strictement superficielle), EMI (mélange d'eaux souterraines et superficielles quelles qu'en soient la variabilité et la proportion). Dans EURO 2008, les UDI alimentées par de l'eau de mer dessalée ou des eaux pluviales sont également classées dans la catégorie EMI même s'il existe une catégorie MER dans SISE.

Lors de l'extraction nationale, la nature de l'eau ne sera plus par défaut renseignée à ESO, comme pour le rapport précédent : les informations « nature de l'eau dans l'UDI » contenues dans SISE-Eaux seront utilisées pour le rapport 2008.

Il est de ce fait impératif pour les DDASS de mettre à jour le champ « nature de l'eau dans l'UDI » introduit dans SISE-Eaux V2;

##### 3. Code national des UDI (transaction 1)

Le code national des UDI est la concaténation du code département et du code SISE-Eaux (exemple : Guyane : 973000122). Cette concaténation sera réalisée automatiquement lors de l'extraction de données réalisée à l'échelon national.

##### 4. Fusions et découpages d'UDI pendant la période couverte par le rapport européen

La situation au 31 décembre 2007 doit être prise en compte aussi bien pour dresser la liste des UDI que pour déclarer les cas de non-conformité de la qualité de l'eau.

Exemple :

Si, en 2006, année couverte par le rapport, deux UDI de 6 000 habitants ont été fusionnées pour en constituer une seule de 12 000 habitants, la qualité 2005 de cette UDI de 12 000 habitants doit prendre en compte l'ensemble des prélèvements réalisés en 2005 sur les deux UDI de 6 000 habitants.

Si une non-conformité en nitrates a été observée en 2005 pour une seule des UDI de 6 000 habitants, cette non-conformité devra être attribuée à l'UDI de 12 000 habitants pour l'année 2005.

Cette particularité pourra alors être signalée dans le descriptif de l'UDI prévu par l'application intranet EURO 2008.

A l'inverse, s'il y a eu découpage d'une UDI de 12 000 habitants en deux UDI de 6 000 habitants, la qualité de 2005 devra être reconstituée pour chaque UDI en tenant compte de ce nouveau découpage.

Le module SISE-Eaux de « Recomposition d'UDI » gère d'ailleurs parfaitement cette situation car tout point de surveillance d'une UDI AEP ou PRV doit suivre ou être réaffecté à une UDI active.

Cette règle de gestion de l'historique des analyses dans SISE-Eaux est intangible, mais n'empêche pas de traiter avec bon sens l'examen de chaque cas particulier pour réaliser ce rapport. Il serait, par exemple, normal de ne pas déclarer non conforme une UDI de 70 000 habitants, parce que pèse sur son historique, une UDI beaucoup plus petite (et surtout si elle était inférieure à 5 000 habitants) dont l'eau distribuée était de mauvaise qualité, avant de lui être rattachée au cours de la période.

#### V. – LES UDI SUPÉRIEURES A 5 000 HABITANTS NON CONFORMES (TRANSACTION 6)

##### 1. Informations permettant de repérer les non-conformités

Le repérage des situations de non-conformité constitue la partie la plus complexe du rapport. Cette partie est la plus intéressante dans la mesure où elle apporte des informations concrètes sur la situation sanitaire. L'élaboration de cette partie fait appel à toute la capacité d'expertise des DDASS, qui ne saurait se réduire à un simple décompte d'analyses. Les analyses de contrôle sanitaire ne sont qu'un des éléments, et pas toujours le plus important, de cette expertise. Les DDASS ont en effet à leur disposition tout un ensemble d'informations telles que :

- les caractéristiques locales : hydrogéologie, présence d'installations classées, pratiques agricoles, fonctionnement des stations d'épuration,...
- les signalements de pollutions accidentelles ;
- la connaissance des phénomènes saisonniers et de l'historique du comportement de chaque ressource ;
- les données techniques sur les installations et leurs modalités d'exploitation notamment en ce qui concerne les mélanges d'eau ;
- les analyses d'eaux brutes ;
- les mesures et analyses de la surveillance du distributeur d'eau, y compris les capteurs ;
- les analyses des divers réseaux d'observations tels que le RNB ou le réseau patrimonial ;
- les données météorologiques et hydrométriques ;
- les résultats d'études spécifiques ;
- les fichiers sanitaires des stations de traitement et autres informations disponibles auprès des exploitants : consommation de réactifs, travaux, incidents,...
- les rapports de visites des installations ;
- les résultats de tests, mesures ou analyses de paramètres indicateurs tels que le chlore, la turbidité, la résistivité ;
- etc.

## 2. Quelles UDI déclarer non-conformes ?

Une UDI doit faire l'objet d'une déclaration de non-conformité dès lors qu'il est connu de la DDASS qu'un dépassement d'une norme européenne en un point quelconque du réseau est survenu dans l'année.

Il n'est donc pas nécessaire que cet événement ait été constaté par une analyse.

Exemple :

La DDASS a constaté un dépassement en atrazine sur une ressource qui, compte tenu des traitements et des mélanges en aval, a obligatoirement entraîné un dépassement de la norme dans l'eau distribuée bien qu'aucune mesure n'ait été réalisée lors de cette période sur l'eau mise en distribution (TTP ou CAP S). Cependant, ce cas doit être signalé et le décompte des analyses mentionnera :

- le nombre total d'analyses : n (n pouvant d'ailleurs être égal à 0) ;
- le nombre d'analyses non conformes : 0.

Une explication devra alors être donnée dans le champ « descriptif » de l'UDI concernée au moyen de l'application intranet EURO 2008.

## 3. Le nombre d'analyses

Le nombre d'analyses à prendre en compte est le nombre total d'analyses réalisées sur l'UDI elle-même et sur les installations amont de type TTP ou CAP de type d'eau S.

Ainsi, les analyses d'une même installation amont peuvent être prises en compte pour plusieurs UDI.

## 4. La durée de dépassement

La durée de dépassement correspond au nombre de jours cumulés sur l'année pendant lequel, au point le plus défavorable de l'UDI, la DDASS estime qu'il existe un dépassement de la norme pour le paramètre considéré.

Les dépassements de la norme ne sont généralement pas encadrés par des prélèvements permettant de situer le début de la non-conformité et le retour à une situation normale hormis pour les UDI importantes (capteurs en continu...) ou pour les paramètres qui font l'objet d'une surveillance intensive. La durée de dépassement fait donc appel à l'expertise de la DDASS et ne peut donc résulter d'un simple calcul statistique.

La durée de dépassement est une donnée fondamentale qui, associée au maximum et à la moyenne du dépassement, permet d'évaluer l'importance de l'exposition des populations. Ainsi, une UDI ayant connu un dépassement de la norme en nitrates de 10 jours avec un maximum à 54 mg/l ne sera pas considérée de la même façon qu'une UDI où le dépassement de la norme en nitrates est de 365 jours avec une moyenne à 75 mg/l.

L'exemple précédent illustre l'ordre de grandeur de la précision attendu. Il est évident que les DDASS ne peuvent en général estimer la durée de dépassement de manière extrêmement précise. L'essentiel n'est pas de savoir si les dépassements ont duré 10 jours plutôt que 11 ou 12 jours, mais de savoir si la durée de dépassement est de l'ordre de 1 jour (pollution accidentelle), 10 jours, 30 jours, 150 jours ou 365 jours.

Le guide méthodologique en annexe A explicite précisément les modalités d'évaluation de ces durées de dépassement.

Dans EURO 2008, figure une durée de dépassement annuelle calculée par défaut de la façon suivante :

$$\text{Durée dépassement (en jours)} = \frac{\text{Nombre de mesures de motif CS non conformes}}{\text{Nombre total des mesures de motif CS}} \times 365 \text{ jours}$$

Toutefois, cette durée de dépassement calculée ne représente qu'une aide et, dans la plupart des cas, nécessite d'être modifiée par la DDASS pour les raisons énoncées précédemment.

### 5. La teneur maximale

La teneur maximale observée sur les analyses réalisées sur l'eau distribuée ou au point de mise en distribution n'est pas nécessairement celle qui doit être mentionnée. En effet, la DDASS estime la teneur maximale réelle qui a affecté le point le plus défavorable du réseau compte tenu de l'ensemble des informations dont elle dispose. L'élément intéressant est l'ordre de grandeur par rapport aux principaux repères sanitaires (exemple : pour l'atrazine, les seuils 0,20  $\mu$  g/l, 0,5  $\mu$  g/l, 2,5  $\mu$  g/l, ...ou 10  $\mu$  g/l).

Dans EURO 2008, figure une teneur maximale par défaut déterminée de la façon suivante :

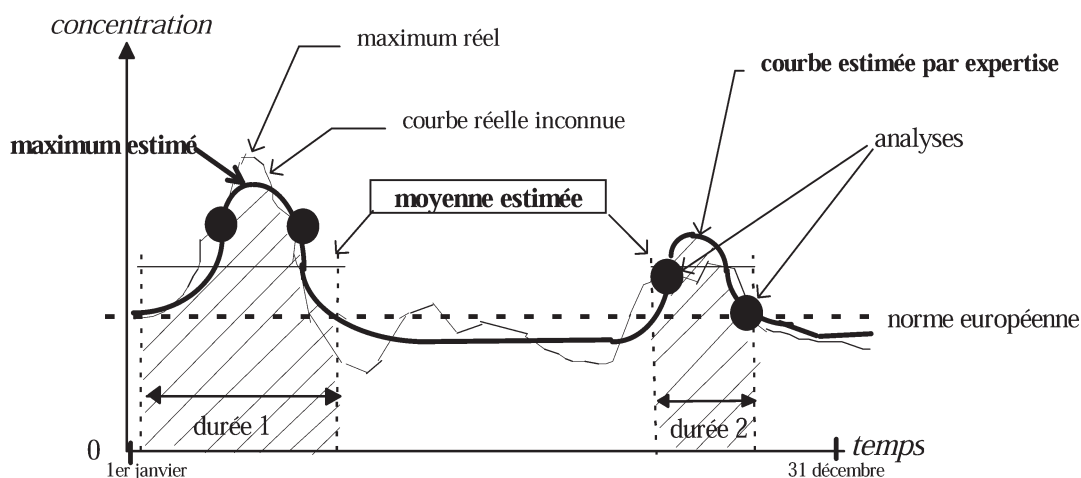
Teneur maximale = maximum des résultats d'analyses (tout motif de prélèvement confondu)

Toutefois, cette valeur ne représente qu'une indication et, dans certains cas, nécessite d'être modifiée par la DDASS pour les raisons énoncées précédemment.

### 6. La teneur moyenne

La teneur moyenne ne correspond pas en général à la simple moyenne des analyses non conformes mais est le résultat d'une estimation par la DDASS de la teneur moyenne qui a prévalu au point le plus défavorable de l'UDI pendant la durée des dépassements.

Lorsque les dépassements se traduisent par un pic très fort suivi d'un phénomène de traîne, il faut veiller à ne pas accorder un poids exagéré à la valeur maximale dans la détermination de la moyenne. De même, pour les paramètres microbiologiques, il est préférable de raisonner en moyenne logarithmique.



$$\text{durée de dépassement} = \text{durée 1} + \text{durée 2}$$

$$\text{moyenne du dépassement} = \text{concentration moyenne sur durée 1} + \text{durée 2}$$

### 7. Le commentaire

Pour chaque UDI non-conforme, la DDASS a la possibilité de faire figurer un commentaire via l'application intranet EURO 2008. Par exemple, il peut être mentionné les raisons pour lesquelles une durée de dépassement peut paraître étonnante par rapport aux décomptes d'analyses et aux mesures prises lorsqu'une non-conformité est intervenue pour un paramètre particulièrement significatif sur le plan sanitaire. Ce commentaire est facultatif.

## VI. – LES PARAMÈTRES À PRENDRE EN COMPTE POUR CARACTÉRISER LA QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES DANS LES UDI DE PLUS DE 5 000 HABITANTS (TRANSACTION 6)

### 1. Normes de qualité à considérer pour l'élaboration du rapport européen

Le rapport européen permet à la Commission Européenne de juger de la bonne application des directives dans les Etats membres. Ce sont les normes européennes qui s'appliquent pour évaluer la conformité des eaux.

Pour le présent rapport (2005-2007), les normes sont fixées par la directive 98/83/CE (norme CEET de SISE).

Les données relatives aux limites de qualité d'une part et aux références de qualité d'autre part seront distinguées dans le rapport national transmis à la Commission européenne. Ce travail sera réalisé à l'échelon national.

Les paramètres, pour lesquels des différences existent entre les normes françaises et européennes, sont :

- l'ammonium : 0,5 mg/l et non 0,1 mg/l comme dans le code de la santé publique ;
- la conductivité :  $\geq 2\,500 \mu\text{S/cm}$  et non  $180 \mu\text{S/cm} \leq \leq 1\,000 \mu\text{S/cm}$  comme dans le code de la santé publique ;
- le pH :  $6,5 \leq \leq 9,5$  et non  $6,5 \leq \leq 9$  comme dans le code de la santé publique. Pour des raisons informatiques, seule la borne supérieure ( $\leq 9,5$ ) sera prise en compte dans le cadre du rapport européen ;
- le cuivre : uniquement limite de qualité de 2 mg/l dans la directive 98/83/CE et non une limite de 2 mg/l et une référence de 1 mg/l comme dans le code de la santé publique ;
- la turbidité : 1 NFU à la sortie des installations de traitement d'eau de surface ou d'eau mélangée (les autres références de qualité portant sur la turbidité – 0,5 NFU en sortie TTP et 2 NFU au robinet du consommateur – ne sont pas prises en compte).

De plus, la directive 98/83/CE ne prend pas en compte les paramètres suivants : baryum, microcystine-LR, chlorites, température, équilibre calco-carbonique.

Enfin, pour certains paramètres, il existe des normes qualitatives à l'échelon européen : Couleur, Odeur, Saveur, COT. En l'absence d'instructions précises de la part de la Commission Européenne, il a été décidé de ne pas les retenir.

## 2. Les paramètres à prendre en compte dans le rapport européen

La liste des paramètres susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de non-conformité figure aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonnes des tableaux de l'annexe C. Il est indispensable de se tenir strictement à cette liste.

Attention, les requêtes Business Objects et les données extraites à l'échelon national peuvent importer d'autres paramètres si leur non-conformité entraîne par définition une non-conformité du paramètre de référence (cf. colonne « Autres paramètres SISE-Eaux » de l'annexe C)

Exemple :

Pour le fer, la norme porte sur le Fer Total (FET). Il est bien évident que, si une analyse concerne le fer dissous et dépasse la norme de  $200 \mu\text{g/L}$ , la teneur en fer total est supérieure à cette valeur. L'extraction au niveau de la base SISE nationale créera donc une ligne « fer dissous ». Cette situation de non-conformité vis-à-vis du fer dissous ne doit pas être conservée dans le rapport européen. Il revient à la DDASS de décider si elle doit :

- supprimer cette non-conformité (cas où il est systématiquement fait la double recherche du fer total et du fer dissous) ;
- créer une non-conformité fer total à partir des informations de la non-conformité fer dissous (cas où toutes les analyses sont des déterminations de fer dissous) ;
- concaténer cette information dans la ligne fer total (cas où certains prélèvements font l'objet d'une détermination du fer dissous et les autres du fer total).

Il en est de même pour quelques autres paramètres comme l'aluminium, le cyanure, le manganèse ou le chrome,...

## 3. Unité à utiliser

L'unité utilisée pour élaborer le rapport européen est toujours l'unité SISE-Eaux même lorsque les directives européennes utilisent une autre unité (exemple du phosphore total :  $\mu\text{g/L P}_2\text{O}_5$  au lieu de mg/l  $\text{P}_2\text{O}_5$ ).

Par ailleurs, en raison du changement d'expression de l'unité de la norme entre le décret n° 89-3 et le code de la santé publique, un même paramètre peut posséder deux identifiants dans SISE. C'est le cas par exemple pour le paramètre fluor qui possède deux identifiants : F (exprimé en  $\mu\text{g/L}$ ) et FMG (exprimé en mg/l).

Un seul paramètre SISE sera retenu dans EURO 2008 (cf. annexe C).

## 4. Les prélèvements pris en compte au titre du contrôle sanitaire

La directive 98/83/CE prévoit que la conformité des eaux soit évaluée au robinet des consommateurs.

Dans des instructions de la DGS de février 2004, il a été demandé aux DDASS d'adopter un motif de prélèvement CP pour les prélèvements de plomb, cuivre et nickel effectués aux robinets du consommateur. Il est donc nécessaire que ces prélèvements soient pris en compte dans le bilan des non-conformités.

C'est pourquoi on entend par analyses du contrôle sanitaire les prélèvements dont le motif est CS mais également CP (CP avec représentativité « O » ou « P »).

## 5. Cas particulier de certains paramètres

### A. – LES HAP

La norme porte sur la somme de quatre substances individuelles (HAPT4), à savoir le benzo[b]fluoranthène, le benzo[k]fluoranthène, le benzo[ghi]pérylène, l'indéno[1,2,3-cd]pyrène.

La norme portant sur une somme de substances, une non-conformité pour une seule substance ne sera pas prise en compte dans le rapport européen. Pour ces cas de figure, la DDASS doit indiquer que le dépassement concerne la somme et non la substance individuelle.

### B. – LES THM

La norme de 150 µg/L porte sur la somme de quatre substances individuelles, à savoir le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane, le bromodichlorométhane.

Comme pour les HAP, une non-conformité pour une seule substance ne sera pas être prise en compte dans le rapport européen. Pour ces cas de figure, la DDASS doit indiquer que le dépassement concerne la somme et non la substance individuelle.

### C. – LES PESTICIDES

La norme relative à la somme des pesticides (0,5 µg/L) n'est pas prise en compte dans ce rapport. ATTENTION, seuls les cas de non-conformité pour les substances individualisées sont à déclarer.

### D. – LA TURBIDITÉ

La norme (1 NFU) concerne exclusivement les eaux produites dont la nature de l'eau est ESU ou EMI.

Lorsque la non-conformité est mise en évidence en production, il convient de considérer l'UDI non-conforme sauf s'il peut être établi que l'eau distribuée est conforme en raison notamment de mélange d'eau. Lorsque les non-conformités sont observées en distribution, l'UDI pourra être déclarée conforme si l'origine des non-conformités est due à des dégradations de la qualité de l'eau en réseau (public ou intérieur).

## 6. Non-conformités engendrées par des dégradations liées uniquement aux réseaux intérieurs

En présence d'une analyse non-conforme et lorsque la DDASS a l'assurance que l'eau du réseau public respectait les limites de qualité mais que la non-conformité était liée au réseau intérieur de distribution, il convient de considérer l'analyse comme non-conforme. La DDASS indiquera dans EURO 2008, dans les causes de non-conformité, qu'il s'agissait d'une dégradation de la qualité de l'eau liée au réseau intérieur de distribution (cocher l'item d.5.).

## VII. – LE BILAN ANNUEL DÉPARTEMENTAL DE LA QUALITÉ GLOBALE DES UDI SUPÉRIEURES À 5 000 HABITANTS (TRANSACTION 7)

### 1. Les analyses à prendre en compte

Ce bilan a pour objectif de quantifier le nombre d'analyses réalisées en France pour contrôler la qualité des eaux distribuées dans les UDI supérieures à 5 000 habitants par rapport aux normes fixées par la directive 98/83/CE (limites et références de qualité) (norme CEET de SISE).

Comme pour les précédentes éditions du rapport européen, il a été convenu que ce bilan porterait uniquement sur les analyses réalisées dans ces UDI et dans toutes les installations amont de type TTP, MCA S ou CAP S (mélange de captages ou captages dont l'eau est distribuée sans traitement).

#### A. – CAS DES ANALYSES D'EAU BRUTE AVANT TRAITEMENT (RP ET RS NOTAMMENT)

Les nombreuses analyses réalisées sur des eaux brutes avant traitement contribuent largement à connaître la qualité des eaux distribuées (exemple : cas des pesticides ou des nitrates). En effet, si une UDI est située en aval de captages dont aucun ne dépasse la norme pour l'un de ces paramètres, la conformité de l'eau distribuée pour ces paramètres est garantie.

Cependant, il a été convenu que le décompte de ces analyses d'eau brute avant traitement ne serait pas intégré dans ce bilan. En revanche, la DDASS peut en tenir compte dans son expertise lors des déclarations des cas de non-conformités des UDI (cf. chapitre V).

#### B. – ANALYSES DU CONTRÔLE SANITAIRE ET AUTRES ANALYSES

Le motif CS, selon sa définition SISE-Eaux, est réservé strictement aux analyses programmées annuellement par l'arrêté préfectoral. Toutes les autres analyses doivent être déclarées sous un autre motif même si leur occurrence est expressément prévue dans le code de la santé publique ou dans l'arrêté préfectoral.

Cette distinction est importante car même si nous nous refusons à exprimer la qualité de l'eau en termes de simple pourcentage de conformité, compte tenu des risques de dérive qu'engendrerait une telle pratique sur la pertinence et l'efficacité du contrôle sanitaire, il ne peut être exclu que



d'autres soient tentés de le faire. Il est donc important de distinguer ce qui relève d'un contrôle programmé, de ce qui relève d'interventions spécifiques (recontrôles, contrôles supplémentaires dans les périodes à risques, ...). Ces analyses seront qualifiées de AUTRE dans l'application intranet EURO 2008.

ATTENTION, les données issues de la surveillance des exploitants ne sont pas prises en compte dans ce bilan. Ce type d'analyses n'est donc pas à répertorier dans la catégorie AUTRE.

#### C. – CAS PARTICULIER DES PRÉLÈVEMENTS DE MOTIF CP ET CEUX DE REPRÉSENTATIVITÉ P

Les prélèvements de motif CP et de représentativité P correspondent à des prélèvements du contrôle sanitaire réalisés dans des conditions particulières (cf. circulaire DGS/SD.7A du 5 février 2004). Ce type de prélèvement est conforme aux recommandations de la Commission européenne pour le contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux d'alimentation (contrôle aux robinets des consommateurs, lieux de prélèvement choisis de manière aléatoire, etc).

Afin de transmettre une information cohérente et complète à la Commission européenne, il est nécessaire que ces prélèvements soient pris en compte dans le bilan. Il a été donc retenu que ces analyses seraient considérées comme des analyses du contrôle sanitaire.

Ainsi, les prélèvements de motif CP, que la représentativité soit « O » ou « P », devront être comptabilisés dans EURO 2008 comme des prélèvements du contrôle sanitaire.

### 2. Les paramètres à prendre en compte

Les paramètres pris en compte dans le bilan global de la qualité des eaux distribuées dans les UDI supérieures à 5000 habitants figurent dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonnes des tableaux de l'annexe C.

#### A. – CAS PARTICULIER DES HAP

Ce paramètre porte sur la somme de quatre substances. Contrairement aux pesticides, ce n'est pas le nombre de déterminations individuelles qui est à comptabiliser.

L'extraction réalisée au niveau national renvoie à la fois le paramètre HPAT4 de SISE-Eaux et chacune des 4 molécules individuelles (BBFLUO, BKFLUO, BGPERY, INDPYR). Attention, seule la ligne HPAT4 est à conserver après une éventuelle concaténation des données sur cette ligne par la DDASS.

Exemple : Si 100 analyses de HAP ont été réalisées en 2007 (4 molécules analysées à chaque fois), le chiffre à renseigner est 100 et non 400.

#### B. – CAS PARTICULIER DES THM

Ce paramètre porte sur la somme de quatre substances. La gestion des résultats pour ce paramètre est identique au cas des HAP.

Ainsi, l'extraction réalisée au niveau national ramène à la fois le paramètre THM4 de SISE-Eaux et chacune des 4 substances individuelles (CLF, BRP, DCLMBR, DBRMCL) ainsi que le paramètre THM. ATTENTION, seule la ligne THM4 est à conserver après une éventuelle concaténation des données sur cette ligne par la DDASS.

#### C. – CAS PARTICULIER DU FER, DE L'ALUMINIUM, ETC. (COLONNE « AUTRES PARAMÈTRES SISE-EAUX » DE L'ANNEXE C)

Après l'extraction au niveau national, certains paramètres pourront figurer sous différentes formes. Ainsi, pour le fer, outre le paramètre de référence FET, les paramètres FED, FE2, FE3, FEP pourront figurer dans le bilan le cas échéant.

Cependant, les lignes correspondant à ces paramètres (FED, FE2, FE3, FEP) ne doivent pas figurer dans le bilan de la qualité. La DDASS décide si elle doit intégrer ces informations dans la ligne FET.

#### D. – CAS PARTICULIER DES PESTICIDES

Le bilan comporte 11 lignes faisant référence aux pesticides. Ces informations concernent :

- une ligne Pesticides totaux. Attention, le nombre total de détermination de molécules individuelles et le nombre total de mesures non conformes doivent être comptabilisés sur cette ligne ;
- une molécule analysée = une analyse Pesticides totaux dans le bilan. Le calcul du nombre d'analyses de « Pesticides totaux » n'est pas réalisé lors de l'extraction nationale des données pour alimenter la base EURO 2005 ;
- une ligne pour chacune des 10 substances suivantes : Atrazine, Atrazine déséthyl, Atrazine déisopropyl, Simazine, Terbutylazine, Diuron, Isoproturon, Linuron Chlortoluron et HCH gamma (lindane). (ces paramètres ont été choisis parce qu'ils sont ceux faisant l'objet du maximum d'analyses sur la période 2005-2007). Attention, « Pesticides totaux » ne signifie pas « Autres pesticides ». Le nombre total de mesures figurant dans la ligne « Pesticides totaux » doit inclure les mesures de ces 10 molécules. Le nombre de mesures non conformes de la ligne « Pesticides totaux » doit également inclure le nombre de mesures non conformes des 10 pesticides précités.

La liste des 10 pesticides figurant dans le rapport a été mise à jour par rapport à la période 2005-2007 (pesticides ayant fait l'objet du maximum d'analyses sur la période 2005-2007).

#### E. – CAS PARTICULIER DE LA CONDUCTIVITÉ

Deux paramètres existent dans SISE pour exprimer la conductivité : leurs identifiants sont CDT et CDT25 selon que la conductivité soit exprimée à 20° C ou 25° C. Seul le paramètre CDT sera à conserver dans le bilan. En conséquence, la DDASS doit, si nécessaire, cumuler les données CDT et CDT25 dans le bilan de la qualité globale afin de ne pas perdre d'informations sur ce paramètre.

#### F. – CAS PARTICULIER DE LA TURBIDITÉ

La norme (1 NFU) concerne exclusivement les eaux produites dont la nature de l'eau est ESU ou EMI. En conséquence, seules des analyses réalisées sur des eaux ESU ou EMI peuvent être déclarées non conformes. S'agissant des analyses « non conformes » réalisées en distribution, il convient de déterminer l'origine de cette non-conformité avant de les déclarer non conformes.

### 3. Décompte des analyses du bilan de qualité

Lorsqu'une TTP alimente deux UDI supérieures à 5 000 habitants et que ces 2 UDI font l'objet chacune d'une déclaration de non-conformité pour un paramètre (dont l'origine du dépassement est commune : déficience du traitement, pollution accidentelle de la ressource...) et pour une année donnée, le décompte des analyses de ce paramètre réalisées sur cette TTP sera intégré dans chacune des deux situations de non-conformités (cf. transaction 6).

En revanche, ces analyses ne doivent être prises en compte qu'une seule fois dans le bilan annuel de la qualité globale (cf. transaction 7).

L'extraction réalisée à l'échelon national prend en compte cette condition.

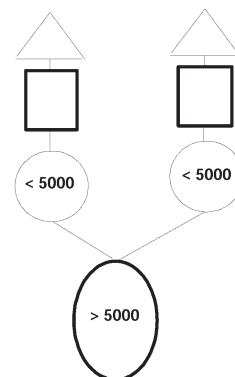
### 4. Analyse non conforme dans le bilan annuel départemental de la qualité globale/conformité de l'UDI

Une analyse non-conforme figurant dans le bilan annuel départemental (transaction 7) et concourant à la connaissance de la qualité de l'eau de l'UDI n'entraîne pas nécessairement une déclaration de non-conformité au niveau de l'UDI (transaction 6).

Ce cas de figure ne peut pas concerner une analyse réalisée dans l'UDI mais peut se rencontrer dans le cas des analyses réalisées aux points de mise en distribution (TTP ou CAP S).

Exemple :

La condition « mise en distribution » qui caractérise une TTP ne s'applique pas toujours à une UDI supérieure à 5 000 habitants. Ainsi, une UDI intermédiaire de moins de 5 000 habitants peut se trouver en amont et être concernée par une non-conformité, celle-ci n'intervenant pas pour l'UDI supérieure à 5 000 habitants en raison d'un mélange d'eau.



### Partie III : détail des transactions informatiques

L'infocentre BO départemental permet aux utilisateurs DDASS de :

1. Vérifier la cohérence des données présentes dans leur base SISE-Eaux avant l'extraction nationale des données (requêtes de type SI\_N\_EPE2\_verif\_XXX). Si nécessaire, les DDASS mettront à jour leur base départementale SISE-Eaux. A l'issue de cette phase de vérification, une extraction de données sera réalisée sur la base nationale SISE-Eaux et alimentera la base nationale de données EURO 2008, spécialement créée pour la réalisation du rapport européen ;

2. Leur apporter une aide pour la réalisation du rapport européen à l'échelon départemental après l'extraction nationale des données (requêtes de type SI\_N\_EPE2\_aide\_XXX).

Dans cette troisième partie, les requêtes d'aide et de vérification sont répertoriées par transaction. Pour l'essentiel, ces requêtes sont identiques à celles utilisées pour la réalisation du rapport 2005-2007.

Outre des informations relatives aux requêtes, cette partie présente les objectifs des huit transactions et précise les critères de sélection des données pour chacune d'elles.

## I. – TRANSACTION 1: UDI DONT LA POPULATION MOYENNE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 5 000 HABITANTS

### 1. Objectif

Cette transaction permet d'apporter des éléments de réponse à la section 2 du questionnaire concernant la directive 80/778/CEE établi par la Commission européenne (Décision de la Commission 95/337/CE).

Elle vise à collecter les informations nécessaires (département, commune, UGE, population, débit distribué, etc.) concernant les UDI de plus de 5 000 habitants.

Cf. pages 12 à 13 du présent document pour obtenir des informations sur les règles générales concernant cette transaction.

### 2. Critères de sélection des données pour la transaction 1

Les UDI devant figurer dans cette transaction sont les UDI dont la responsabilité suivi est « N », l'usage direct est « AEP » ou « PRV » et dont la population moyenne est supérieure ou égale à 5 000 habitants.

### 3. Requêtes d'aide et de vérification

NOM DE LA REQUÊTE	OBJECTIFS/OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
SI_N_EPE2_verif_popu	Cette requête permet d'identifier les champs « population » non renseignés dans la base SISE-Eaux pour l'ensemble des UDI départementales. ATTENTION, pour que les UDI concernées par le rapport européen soient bien sélectionnées lors de l'extraction nationale, il est nécessaire que les champs « population permanente », « population hivernale » et « population estivale » soient impérativement renseignés.
SI_N_EPE2_verif_debit_UDI	Cette requête permet d'identifier les UDI de plus de 5 000 habitants pour lesquelles le débit distribué n'est pas renseigné. ATTENTION, le débit est une donnée obligatoire pour la réalisation du rapport européen.
SI_N_EPE2_verif_calcul_debit_popu	Cette requête permet de s'assurer de la cohérence entre le débit distribué dans l'UDI et la population alimentée dans l'UDI (pour les UDI de plus de 5 000 habitants).
SI_N_EPE2_verif_UGE	Cette requête permet d'identifier les UDI de plus de 5 000 habitants pour lesquelles le champ UGE n'est pas renseigné. ATTENTION, l'UGE est une donnée obligatoire pour la réalisation du rapport européen.

Dans l'application EURO 2008, le champ nature de l'eau n'est plus renseigné avec « eau souterraine » et le message d'alerte suivant n'apparaît plus « Attention : le champ nature de l'eau est valorisé par défaut à eau souterraine ».

Cette information est intégrée dans la base EURO 2008 à partir de SISE-Eaux.

## II. – TRANSACTION 2: SOMME DES POPULATIONS DE TOUTES LES UDI SELON LE TYPE D'USAGE

### 1. Objectif

Cette transaction permet d'apporter des éléments de réponse à la section 2 du questionnaire concernant la directive 80/778/CEE établi par la Commission européenne (Décision de la Commission 95/337/CE).

Elle vise à dresser un bilan du nombre d'UDI et des populations permanentes et moyennes pour l'ensemble des UDI d'usage AEP, PRV et ALI.

Cf. pages 12 à 13 du présent document pour obtenir des informations sur les règles générales concernant cette transaction.

### 2. Critères de sélection des données pour la transaction 2

Les UDI prises en compte dans cette transaction sont les UDI dont la responsabilité suivi est « N », l'usage direct est « AEP », « PRV » ou « ALI ».

L'ensemble des UDI (et non pas uniquement celles de plus de 5 000 habitants) sont prises en compte dans cette transaction.

### 3. Requêtes d'aide et de vérification

NOM DE LA REQUÊTE	OBJECTIFS/OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
SI_N_EPE2_verif_popu	Cette requête est déjà utilisée pour la transaction 1

### III. – TRANSACTION 3 : SOMME DES DÉBITS MOYENS JOURNALIERS POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION SELON LA NATURE D'EAU

#### 1. Objectif

Cette transaction permet d'apporter des éléments de réponse à la section 2 du questionnaire concernant la directive 80/778/CEE établi par la Commission européenne (Décision de la Commission 95/337/CE).

Elle vise à dresser un bilan du nombre d'installations de production (captages ou mélanges de captages) et du débit produit selon la nature de l'eau.

Cf. page 9 du présent document pour obtenir des informations sur les règles générales concernant cette transaction.

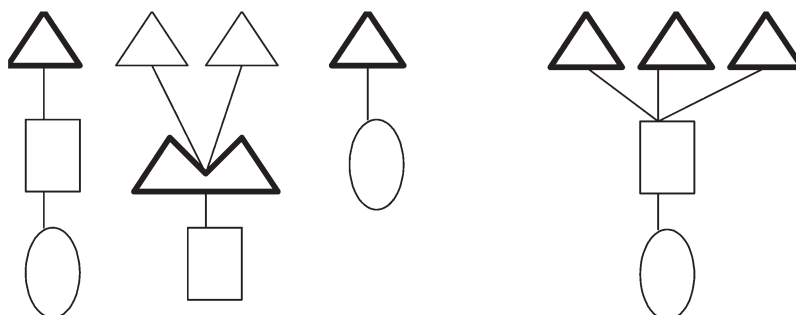
#### 2. Critères de sélection des données pour la transaction 3

Les installations de production, captages (CAP) et mélange de captages (MCA) pris en compte dans cette transaction sont celles :

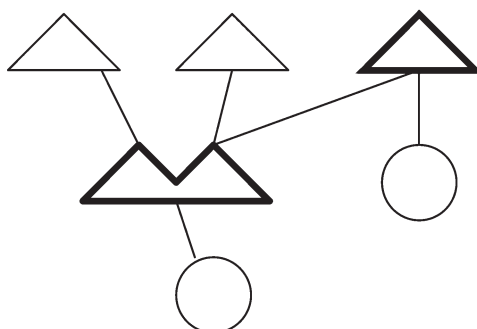
- dont la responsabilité suivi est « N » ;
  - dont l'usage direct est « AEP » ou « PRV » ;
- ayant directement en aval une TTP ou une UDI.

#### Exemple

Dans la figure ci-dessous seront comptabilisés uniquement les débits des CAP et MCA figurant en gras.



**ATTENTION**, dans le cas de figure particulier représenté ci-dessous, le CAP et le MCA en gras seront sélectionnés. Cependant, le débit du CAP en gras sera compté une fois pour lui-même et une seconde fois pour sa contribution au débit du MCA. L'erreur ainsi introduite est probablement négligeable à l'échelle du département. Si tel n'est pas le cas, la correction sera à réaliser directement par la DDASS au moyen de l'application intranet EURO2008. Ces cas de figure particuliers pourront être repérés grâce à la requête SI\_N\_EPE2\_verif\_select\_ress.



### 3. Requêtes d'aide et de vérification

NOM DE LA REQUÊTE	OBJECTIFS/OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
SI_N_EPE2_verif_debit_ress	Cette requête permet d'identifier les captages dont le débit n'est pas renseigné ou égal à 0 dans la base SISE-Eaux. ATTENTION, le débit est une donnée indispensable pour la réalisation du rapport européen.
SI_N_EPE2_verif_select_ress	Cette requête permet d'identifier les installations de production qui : - seront retenues lors de l'extraction nationale et ont directement en aval une UDI ou une TTP, et un MCA (cf. cas de figure particulier présenté en III.2). Cette requête est également utile pour vérifier les liens existants dans la base SISE-Eaux.

## IV. – TRANSACTION 4 : CAPTAGES D'EAU SUPERFICIELLE DE QUALITÉ A3 ET HN

### 1. Objectif

Cette transaction permet d'apporter des éléments de réponse aux sections 1 et 2 du questionnaire concernant la directive 75/440/CEE établi par la Commission européenne (Décision de la Commission 95/337/CE).

Elle vise à établir un bilan des prises d'eau superficielle de qualité A3 ou HN (hors normes). Dans le cadre de cette transaction, sont notamment collectées les informations suivantes : paramètres à l'origine du classement en A3 ou HN, mesures prévues et délai prévu pour rétablir la qualité de la ressource en eau, coût du plan d'actions mis en œuvre, etc.

Cf. pages 10 à 11 du présent document pour obtenir des informations sur les règles générales concernant cette transaction.

### 2. Critères de sélection des données pour la transaction 4

#### 2.1. Critères de sélection des captages d'eau superficielle

Les captages pris en compte dans cette transaction sont les captages dont la responsabilité suivie est « N », l'usage direct est « AEP » ou « PRV », la nature de l'eau est « ESU » et la qualité CEE est « A3 » ou « HN ».

Attention, les captages pris en compte lors de l'extraction des données réalisée à l'échelon national sont uniquement les captages dont le code qualité CEE est renseigné à A3 ou HN. Il est donc important que les DDASS mettent à jour ces codes dans SISE-Eaux avant l'extraction nationale.

#### 2.2. Critères de sélection des paramètres

Les paramètres pris en compte dans cette transaction sont ceux possédant une norme impérative CEE pour les eaux brutes superficielles (cf. annexe B).

Attention, un déclassement pour les paramètres FE2, CR. 6, CYANL... (cf. annexe B colonne « Autres paramètres pris en compte... ») ne sera pas pris en compte dans le rapport européen dans la mesure où ces paramètres ne sont pas directement visés par la directive 75/440/CEE. Toutefois, lors de la réalisation du rapport européen au moyen de l'application intranet EURO 2008, la DDASS décidera si les données concernant ces paramètres sont à attribuer aux paramètres FED, CRT, CYANT...

### 3. Requêtes d'aide et de vérification

Les requêtes de vérification permettent de déterminer le classement des ressources superficielles. Les DDASS mettront à jour le champ « code qualité CEE » des captages dans la base SISE-Eaux avant l'extraction réalisée à l'échelon national.

NOM DE LA REQUÊTE	OBJECTIFS/OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
SI_N_EPE2_verif_recens_qualite_cap	Cette requête permet d'identifier les captages dont au moins un prélèvement ne respecte pas la norme A2 ou A3 entre 2005 et 2007 (type de norme à choisir lors du lancement de la requête). Il est judicieux de lancer cette requête en premier pour la norme A2 afin d'identifier l'ensemble des captages potentiellement concernés par la transaction 4.
SI_N_EPE2_verif_comp_qualite_cap	Cette requête est complémentaire à la précédente. Pour l'ensemble des captages d'eau superficielle du département, elle permet de comparer : - les valeurs maximales mesurées pour chaque paramètre pour lequel au moins un prélèvement dépasse la norme A2 entre 2005 et 2007 ; - avec les normes impératives A2 et A3. Cette requête contient deux rapports correspondant à des présentations différentes des résultats.



NOM DE LA REQUÊTE	OBJECTIFS/OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
SI_N_EPE2_verif_calcul_class_cap	Cette requête permet de déterminer la qualité CEE d'un captage pour un paramètre à partir des analyses contenues dans SISE-Eaux pour la période 2005-2007. Les paramètres susceptibles de classer le captage en catégorie A3 et HN peuvent être identifiés à l'aide des deux requêtes précédentes. Cette requête contient deux rapports correspondant à des présentations différentes des résultats.
SI_N_EPE2_aide_pest_total_cap	Cette requête permet d'établir la liste des captages d'eau superficielle pour lesquels on observe un dépassement des limites de qualité A2 (2,5 µg/l) et A3 (5 µg/l) pour la somme des pesticides HCHG + HEOD + PARTH + PARTHM. Un alerteur affiche en rouge « > norme A2 » lorsque le total des résultats des 4 paramètres est compris entre 2,5 µg/l et 5 µg/l et « > norme A3 » lorsque le total des résultats des 4 paramètres est supérieur à 5 µg/l.
SI_N_EPE2_aide_HAP_total_cap	Cette requête permet d'établir la liste des captages d'eau superficielle pour lesquels on observe un dépassement des limites de qualité A2 (0,2 µ g/l) et A3 (1 µ g/l) pour la somme des HAP BBFLUO + BKFLUO + BGPERY+ FLUORA + BAPYR + INDPYR. Un alerteur affiche en rouge « > norme A2 » lorsque le total des résultats des 6 paramètres est compris entre 0,2 µ g/l et 1 µ g/l et « > norme A3 » lorsque le total des résultats des 6 paramètres est supérieur à 1 µ g/l.

Ajout de la requête 'SI\_N\_EPE2\_aide\_pest\_total\_cap'

Ajout de la requête 'SI\_N\_EPE2\_aide\_HAP\_total-cap'

Rappel :

Dans l'application intranet EURO2008, seuls les paramètres responsables du classement de l'eau en catégorie A3 et HN doivent y figurer. Plusieurs paramètres peuvent être simultanément déclassants. Cependant, un paramètre déclassant l'eau en catégorie A3 alors que le classement global de l'eau est HN ne doit pas être pris en compte dans EURO2008.

Cas particuliers des pesticides totaux : La norme des eaux brutes superficielles s'applique exclusivement à la somme des concentrations des 3 paramètres suivants :

Parathion + Lindane + Dieldrine.

De fait, une ressource en eau superficielle contenant, par exemple, 15 Ó g/L d'atrazine est considérée comme conforme au regard des normes européennes portant sur les eaux brutes superficielles.

Remarque :

Bien que les normes européennes s'appliquent à des sommes de concentrations de plusieurs substances individuelles pour les HAP et les pesticides, les requêtes SI\_N\_EPE2\_verif\_recens\_qualite\_cap et SI\_N\_EPE2\_verif\_comp\_qualite\_cap prennent également en compte l'ensemble des substances individuelles concernées : HCHG, HEOD, PARTH et PARTHM pour les pesticides totaux / BBFLUO, BKFLUO, BGPERY, INDPYR, FLUORA et BAPYR pour les HAP.

## V. – TRANSACTION 5 : DÉROGATION POUR LES CAPTAGES D'EAU SUPERFICIELLE

### 1. objectif

Cette transaction permet d'apporter des éléments de réponse à la section 3 du questionnaire concernant la directive 75/440/CEE établi par la Commission européenne (décision de la Commission 95/337/CE).

Elle vise à établir un bilan détaillé des dérogations préfectorales octroyées pour les prises d'eau superficielle.

### 2. Critères de sélection des données pour la transaction 5

#### 2.1. Critères de sélection des captages d'eau superficielle

Les captages pris en compte dans cette transaction sont les captages dont la responsabilité suivie est « N », l'usage direct est « AEP » ou « PRV », la nature de l'eau est « ESU ».

#### 2.2. Critères de sélection des paramètres

Seuls les paramètres indiqués à la transaction 4 sont pris en compte dans cette transaction.

### 3. Requêtes d'aide et de vérification

Aucune requête spécifique n'est prévue pour cette transaction.

Remarque :

Dans l'application intranet EURO 2008, une dérogation ne pourra porter que sur un captage déjà répertorié dans la transaction 4.

## VI. – TRANSACTION 6 : UDI DE PLUS DE 5 000 HABITANTS NON CONFORMES

### 1. Objectif

Cette transaction permet d'apporter des informations sur l'application de la directive 98/83/CE (art. 13).

Elle vise à établir un bilan détaillé des non-conformités de la qualité des eaux distribuées entre 2005 et 2007 dans les UDI de plus de 5 000 habitants au regard des valeurs paramétriques fixées par la directive 98/83/CE.

Cf. pages 14 à 19 du présent document pour obtenir des informations sur les règles générales concernant cette transaction.

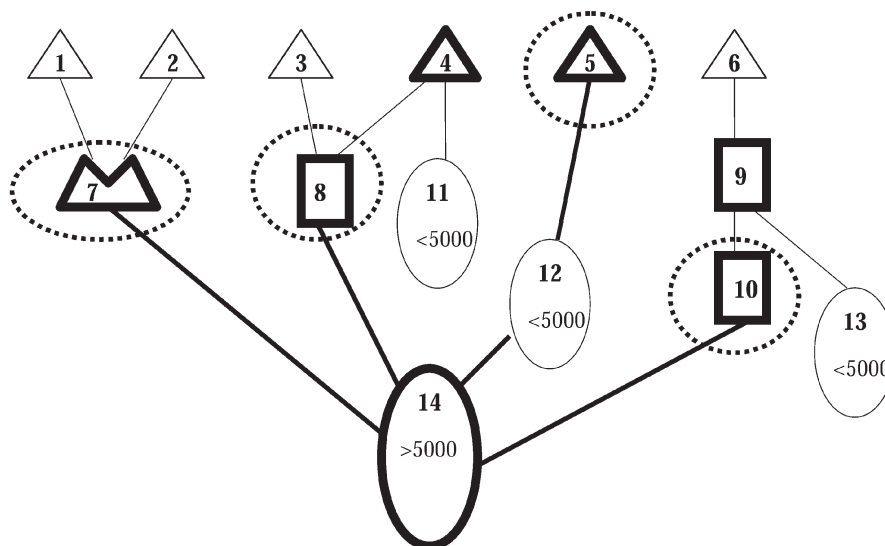
### 2. Critères de sélection des données pour la transaction 6

#### 1.2 Critères de sélection des installations

Les UDI devant figurer dans cette transaction sont les UDI dont la responsabilité suivie est « N », l'usage direct est « AEP » ou « PRV » et dont la population moyenne est supérieure ou égale à 5 000 habitants (mêmes conditions que la transaction 1). De fait, une UDI figurant dans la transaction 6 doit au préalable figurer dans la transaction 1.

Lors de l'extraction réalisée à l'échelon national, les prélèvements pris en compte pour une UDI donnée sont ceux de l'UDI et de ses installations amont suivantes (UD Logique) :

- CAP et MCA dont le PSP est de type d'eau « S » et ayant directement en aval (niveau 1) une UDI (pas nécessairement la même que l'UDI concernée à l'origine) ;
- et les TTP quel que soit le niveau amont.



Cas particulier de la TTP L :

Pour les DDASS ayant créé une TTP L, comme il leur était conseillé, il est fortement recommandé d'utiliser le script informatique qui permet de rattacher les prélèvements postérieurs à 2001 réalisés sur CAP/MCA de type S dont le type de visite est P, à la TTP L, avant l'extraction nationale des données. Ce script a été fourni aux COMI avec la version V2.1 de SISE-Eaux. Attention, avant de lancer le script, les DDASS doivent s'assurer que les liens qui existaient entre le CAP/MCA et l'UDI sont bien supprimés. Sinon le transfert des prélèvements n'aura pas lieu.

#### 2.2. Critères de sélection des prélèvements

Attention, les critères de sélection des prélèvements ont évolué par rapport au précédent rapport européen afin de tenir compte du changement de réglementation européenne (directive 80/778/CEE → directive 98/83/CE).

Les prélèvements pris en compte dans cette transaction sont ceux réalisés au cours de la période 2005-2007 dont :

- le champ complet dans la base SISE-Eaux est égal à « O » ;
- le champ représentativité est égal à « O » ou « P ».

A noter que dans EURO 2008, les prélèvements de motif CP, que la représentativité soit « O » ou « P » seront considérés et comptabilisés comme des prélèvements du contrôle sanitaire.

Ce principe est pris en compte lors de l'extraction nationale des données.

### 2.3. Paramètres pris en compte

Les paramètres pris en compte dans le cadre de la transaction 6 sont :

- les paramètres ayant dans la base SISE-Eaux une norme impérative CEET pour l'eau distribuée ;
- qui figurent dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> colonnes des tableaux de l'annexe C.

### 3. Requêtes d'aide et de vérification

Attention, l'extraction réalisée à l'échelon national et qui alimente la base euro2008 permet un pré-remplissage important du rapport. Cependant, les valeurs proposées doivent impérativement être expertisées et, si nécessaire, modifiées par la DDASS. En effet, une distribution d'eau et son contrôle sont trop complexes pour permettre une production totalement automatisée et détaillée des cas de non-conformité.

Les requêtes de vérification et d'aide permettent de :

- déterminer les installations et donc les prélèvements pris en compte lors de l'extraction nationale ;
- identifier les résultats non conformes par UD Logique et par groupe d'installations.

NOM DE LA REQUÊTE	OBJECTIFS/OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
SI_N_EPE2_verif_instal_amont_UDI	Cette requête permet d'identifier l'ensemble des installations en amont des UDI de plus de 5 000 habitants et de vérifier la validité des liens saisis dans SISE-Eaux.
SI_N_EPE2_verif_select_install_amont_UDI	Cette requête permet d'établir la liste des installations en amont des UDI de plus de 5 000 habitants qui seront retenues lors de l'extraction réalisée à l'échelon national.
SI_N_EPE2_aide_anl_labo_defavo1	Cette requête permet d'établir la liste des analyses pour les paramètres non-conformes pour une UD Logique (UD Logique au sens d'EURO 2008) en choisissant l'UDI concernée. Cette requête précise l'installation réellement responsable de la non-conformité. Cette requête contient plusieurs rapports correspondant à des présentations différentes des résultats.
SI_N_EPE2_aide_anl_labo_defavo2	Par rapport à la requête précédente, celle-ci permet à la DDASS de choisir les installations à retenir pour composer la vraie UD Logique. Cette requête associée aux requêtes précédentes est très utile pour l'expertise de la DDASS. Elle leur permet d'apporter des corrections via l'application EURO 2008, en particulier en cas d'alimentation multiple. Cette requête contient plusieurs rapports correspondant à des présentations différentes des résultats.
SI_N_EPE2_aide_anl_labo_defavo_turb	Cette requête est basée sur les principes de la requête SI_N_EPE2_aide_anl_labo_defavo1. Elle permet d'apporter une aide pour la gestion des résultats non-conformes pour le paramètre turbidité. En effet, ce paramètre fait l'objet de critères spécifiques dans le cadre du rapport à la Commission européenne (cf. p. 18). Cette requête permet d'établir la liste des résultats non-conformes pour la turbidité pour les eaux ESU et EMI à la sortie de la TTP.

La requête « SI\_N\_EPE2\_aide\_anl\_od\_sav », utilisée dans l'application EURO 28, a été supprimée de l'application EURO 2008, faisant référence à des paramètres qui ne sont plus d'actualité pour le rapport portant sur la période 2005-2007.

Ajout de la requête « SI\_N\_EPE2\_aide\_anl\_labo\_defavo1\_turb ».

### VII. – TRANSACTION 6 BIS : GESTION DES DÉROGATIONS POUR LES UDI CONFORMES ET NON CONFORMES

Cette transaction permet d'apporter des éléments de réponse à la section 4 du questionnaire concernant la directive 80/778/CEE établi par la commission européenne (décision de la commission 95/337/ce).

Cette transaction recense les dérogations de toutes les UDI de plus de 5 000 habitants ayant eu cours durant la période 2005 à 2007, que des non-conformités aient été ou non relevées pour les UDI concernées.

Cette transaction a été créée à l'occasion du rapport couvrant la période 2005 à 2007 : elle n'existait pas dans le rapport précédent.

## VIII. – TRANSACTION 7 : BILAN ANNUEL DÉPARTEMENTAL DE LA QUALITÉ GLOBALE POUR LES UDI DE PLUS DE 5 000 HABITANTS

### 1. Objectif

Cette transaction permet d'apporter :

- des éléments de réponse à la section 4 du questionnaire concernant la directive 80/778/CEE établi par la Commission européenne (décision de la Commission 95/337/CE) ;
- des informations sur l'application de la directive 98/83/CE (article 13).

Elle vise à établir un bilan annuel de la qualité des eaux distribuées entre 2005 et 2007 dans les UDI de plus de 5 000 habitants (nombre total d'analyses et nombre d'analyses non-conformes) au regard des valeurs paramétriques fixées par la directive 98/83/CE.

Cf. pages 20 à 22 du présent document pour obtenir des informations sur les règles générales concernant cette transaction.

### 2. Critères de sélection des données pour la transaction 7

#### 2.1 Critères de sélection des installations

Le bilan porte uniquement sur les analyses réalisées dans les UDI de plus de 5 000 habitants (en population moyenne) et dans les installations amont de type TTP, CAP S ou MCA S (mêmes conditions que pour la transaction 6). La requête SI\_N\_EPE\_verif\_select\_install\_amont\_UDI permet d'établir la liste des installations en amont qui seront sélectionnées lors de l'extraction réalisée à l'échelon national.

#### 2.2 Critères de sélection des prélèvements

Les prélèvements pris en compte dans cette transaction sont ceux réalisés au cours de la période 2005-2007 dont :

- le champ complet dans la base SISE-Eaux est égal à « O » ;
- le champ représentativité est égal à « O » ou « P ».

Attention, les prélèvements de motif CP, que la représentativité soit « O » ou « P », devront être comptabilisés dans EURO 2008 comme des prélèvements du contrôle sanitaire.

Les paramètres pris en compte dans le cadre de la transaction 7 sont :

- les paramètres ayant dans la base SISE-Eaux une norme impérative CETT pour l'eau distribuée ;
- qui figurent dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonnes des tableaux de l'annexe C.

Il ne doit pas y avoir de double compte des prélèvements dans la transaction 7. Ainsi, les analyses d'une TTP alimentant deux UDI de plus de 5 000 habitants ne doivent être comptabilisées qu'une seule fois. Ce principe est pris en compte lors de l'extraction nationale des données.

### 3. Requêtes d'aide et de vérification

NOM DE LA REQUÊTE	OBJECTIFS/OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
SI_N_EPE2_verif_instal_amont_UDI	Cette requête est déjà utilisée pour la transaction 6
SI_N_EPE2_verif_select_install_amont_UDI	Cette requête est déjà utilisée pour la transaction 6
SI_N_EPE2_aide_anl_lab0_defavo1	Cette requête est déjà utilisée pour la transaction 6
SI_N_EPE2_aide_anl_lab0_defavo2	Cette requête est déjà utilisée pour la transaction 6
SI_N_EPE2_aide_bilan_global	Cette requête permet de déterminer le nombre d'analyses totales et non conformes par paramètre pour un groupe d'installations sélectionnées. Les analyses de contrôle sanitaire sélectionnées répondent aux critères du VII.2.2. Cette requête contient plusieurs rapports correspondant à des présentations différentes des résultats.

## ANNEXES

ANNEXE A. – GUIDES MÉTHODOLOGIQUE POUR L'ESTIMATION DE LA DURÉE DE NON-CONFORMITÉ

ANNEXE B. – EAUX BRUTES SUPERFICIELLES : LISTE DES PARAMÈTRES PRIS EN COMPTE

ANNEXE C. – UDI DE PLUS DE 5 000 HABITANTS NON-CONFORMES : LISTE DES PARAMÈTRES PRIS EN COMPTE



## ANNEXE A

### MÉTHODOLOGIE POUR L'ESTIMATION DE LA DURÉE DE NON-CONFORMITÉ

Cette annexe figurait déjà dans la documentation utilisateur diffusée pour la réalisation des précédents rapports européens (1996-1998, 1999-2001 et 2002-2004).

La durée de non-conformité fera l'objet d'un calcul automatique lors de l'extraction nationale (durée de dépassement = nombre d'analyses CS non conformes / nombre total d'analyses CS  $\times$  365 jours). Cependant, il appartiendra à la DDASS de la modifier, si nécessaire. Cette annexe a pour objectif de fixer les règles générales d'estimation de la durée de non-conformité.

La durée de non-conformité est définie comme étant le nombre de jours où le consommateur le plus défavorisé d'une UDI a été alimenté par une eau non conforme pour un paramètre donné.

#### I. – PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES

Pour un phénomène de type contamination bactériologique en réseau qui présente un caractère « presque aléatoire », l'estimation de la durée de non-conformité est délicate, en témoigne l'exemple suivant :

Imaginons deux UDI dans lesquelles une fois par an se produit (sans qu'on le sache nécessairement) :

- soit sur chaque zone couverte par un point de surveillance une contamination qui dure une journée ;
- soit une seule journée de non conformité mais affectant l'ensemble de l'UDI.

Comment ce phénomène risque-t-il d'être détecté ?

- s'il s'agit d'une UDI de 150 000 habitants (environ 365 analyses par an, une par jour), statistiquement il y aura une analyse non conforme chaque année ;
- s'il s'agit d'une UDI de 5 000 habitants (12 analyses par an, une par mois), statistiquement il y aura une analyse non conforme tous les 30 ans.

Tout cela pour caractériser très exactement la même qualité d'eau, la même situation sanitaire à savoir que chaque consommateur a reçu un jour par an une eau non conforme.

Dans le premier cas, on pourra dire que l'UDI est non conforme en moyenne un jour par an. Bien que le hasard ne fasse pas parfaitement les choses, il est probable que l'application d'une règle simple de calcul du nombre de jours (% d'analyses non conformes  $\times$  365) conduira à un résultat qui ne s'écartera guère de la fourchette 0 à 4 jours par an. On sera donc proche de la réalité et on pourra suivre l'évolution de ce pourcentage avec intérêt.

Dans le second cas, en revanche, ce même calcul donnerait, pour une année : 30 jours de non conformité et 0 jour pour les 29 autres. Une mauvaise année pour 29 bonnes années !

L'exemple précédent souligne également l'importance qu'il faut attribuer lorsque pour une petite UDI de 5 000 habitants :

- deux analyses sont non conformes la même année ;
- une non-conformité est mise en évidence sur deux voire trois des années concernées par le rapport.

Comme mentionné précédemment, on mesure dans ces situations des phénomènes presque aléatoires ou dont on trouvera rarement l'origine exacte. De plus, ce sont le plus souvent des phénomènes fugitifs, c'est à dire que la plupart du temps les analyses de recontrôle quelques jours après mettront en évidence une situation conforme.

Il est donc possible de dégager les principes suivants :

- hormis la possibilité de démontrer qu'une erreur soit survenue lors du prélèvement ou de l'analyse, il ne saurait donc être question de déclarer de telles analyses non valides malgré un recontrôle favorable ;
- le fait que le recontrôle réalisé 2 jours plus tard montre un retour à la normale ne signifie pas qu'il faut réduire la durée de dépassement à 2 jours. En effet, on ne connaît pas le début de la pollution. En outre, la pollution mise en évidence n'est pas la pollution de l'année mais une pollution, parmi d'autres probablement, qui n'ont eu aucun mal à passer au travers des mailles très larges du contrôle sanitaire. Il est donc important de conserver ce caractère statistique de l'événement observé ;
- même si l'on a la possibilité d'évaluer exactement la durée du phénomène observé, cela ne signifie pas que l'on doit nécessairement réduire sa durée à celle de ce phénomène (exemple panne de chloromètre clairement répertoriée). Par exemple, si le contrôle sanitaire a permis de remonter à l'information concernant le fonctionnement du chloromètre, rien ne nous assure que d'autres incidents ne sont pas survenus sans avoir été portés à la connaissance de la DDASS. Il convient donc également de conserver le caractère statistique de l'événement.

Par ailleurs, il est possible que, pour certaines UDI, on puisse justifier d'un traitement spécifique de l'événement, si l'on dispose de suffisamment d'informations (carnet de bord de la station, enregistrement en continu de la teneur en chlore, conception du réseau, analyses et autres mesures fiables provenant de la surveillance du distributeur d'eau).

L'endroit où la non-conformité a été observée doit être aussi pris en compte dans l'expertise de la DDASS : sortie de station, conduite maîtresse, extrémité d'antenne... Un prélèvement en bout d'antenne est représentatif selon SISE-Eaux et il ne faudra pas minimiser une pollution parce qu'elle a été observée en bout d'antenne. En revanche, il faudra considérer comme aggravant le fait qu'elle puisse être observée en sortie de station ou sur une conduite principale.

En conséquence, la règle de base proposée est la suivante :

1. Si le calcul « % de prélèvements CS non conformes × 365 » conduit à une durée de non-conformité inférieure à 10 jours, on conservera cette valeur (cela ne peut se produire que pour des UDI faisant l'objet d'au moins 37 prélèvements par an).

2. Si ce même calcul conduit à une durée de 10 jours ou plus, on distinguera 2 catégories :

2.1. Le nombre de prélèvements CS non conformes est supérieur à 1. Dans ce cas, on conserve le résultat obtenu.

2.2. Le nombre de prélèvements CS non conformes est égal à 1. Dans ce cas on examinera les résultats obtenus les autres années :

2.2.1. S'il y a au moins un autre prélèvement (quel que soit le motif de la visite) non conforme sur l'une des deux autres années concernées par ce rapport, on conserve le résultat obtenu.

2.2.2. S'il n'y a eu aucun autre prélèvement non conforme sur les deux autres années, on pourra limiter la durée à 9 jours. Pourquoi 9 jours ? Parce qu'il est symbolique et qu'il est le résultat qui serait obtenu pour 1 prélèvement non conforme en 3 ans dans une UDI de 5 000 habitants (12 D et 2 P1 par an) :

$$\frac{1}{3 \times 14} \times 365 = 8,7 \text{ jours}$$

2.2.3. Enfin, on pourra réserver la durée de 1 jour pour les cas où le phénomène est très exceptionnel (pas d'autres non-conformités dans les années antérieures sans pouvoir l'invalider, on conserve quand même un doute sur l'analyse. Cette réduction à 1 jour doit être extrêmement rare et ne doit pas favoriser outre mesure les UDI de faible taille : elle doit donc s'appuyer sur une connaissance très forte du fonctionnement des installations, de la qualité de l'exploitation et des moyens de la surveillance mis en place.

Il convient de prendre cet exposé comme un guide de réflexion et non comme une règle mathématique immuable qui justifierait des réponses déconnectées de la réalité de terrain.

Exemple :

Si un phénomène a objectivement duré 45 jours (panne de chloromètre, par exemple), il serait absurde de réduire la durée de dépassement à 9 jours parce qu'une seule analyse non conforme serait survenue en trois ans. De même, en cas de contamination manifeste, qui peut même avoir conduit à déclencher une alerte sans, pour autant, avoir donné lieu à la moindre analyse bactériologique, il ne serait pas admissible de ne pas déclarer l'UDI non-conforme dans le cadre de ce rapport et de ne pas lui attribuer la durée réelle estimée à partir du phénomène qui l'a provoquée (inondation par exemple) ou du suivi des paramètres indicateurs qui l'ont accompagnée (turbidité, ammoniac ou oxydabilité par exemple).

Par ailleurs, il convient de veiller à une certaine cohérence de l'interprétation donnée non seulement pour chaque paramètre, mais globalement pour l'ensemble des paramètres microbiologiques dans une même UDI pour une année donnée.

## II. – PARAMÈTRES PHYSICOCHIMIQUES

Les paramètres physico-chimiques (à l'exception de la turbidité et du pH) font l'objet de moins d'analyses que les paramètres microbiologiques. Ainsi, il est nécessaire de s'appuyer sur une forte expertise pour caractériser les cas de non-conformité. En outre, cette expertise est compliquée par le fait qu'en physico-chimie, il est nécessaire de quantifier le résultat alors qu'en microbiologie, on se trouve davantage dans une logique de conformité / non-conformité basée sur une simple approche présence / absence. En revanche, pour les paramètres physico-chimiques, les non-conformités ont souvent des causes objectives plus faciles à expertiser.

### 1. Cas de non-conformité directement liés à la qualité des ressources selon des processus connus

Les paramètres à l'origine de telles non-conformités sont, en particulier :

Pesticides, nitrates, fluor, sélénium, sulfates, sodium, cyanures, arsenic, fer, manganèse, nitrites, ammoniac, pH, oxydabilité, cadmium, antimoine, nickel, mercure, chrome.

Dans les installations qui sont soumises à des risques de dépassement de ces paramètres selon des processus connus, la connaissance des DDASS sur les fluctuations de la qualité doit être suffisante pour qu'elles soient en mesure de définir l'ordre de grandeur de la durée, du maximum et de la moyenne du dépassement annuel.

### 2. Cas de non-conformité liés ou suspectés d'être liés à des pollutions accidentelles de la ressource

Les paramètres à l'origine de telles non-conformités sont, en particulier :

Pesticides, nitrates, HAP, fluor, sélénium, sulfates, sodium, cyanures, arsenic, fer, manganèse, nitrites, ammoniacque, pH, oxydabilité, cadmium, antimoine, nickel, mercure, chrome.

Les non-conformités répertoriées dans cette catégorie sont :

- les pollutions accidentelles bien identifiées et dont les effets auront soit été suivis par des analyses, soit pourront être reconstituées par calcul et pour lesquelles il sera en général possible de donner un ordre de grandeur de la durée, du maximum et de la moyenne proches de la réalité ;
- les phénomènes isolés (ne laissant même pas de traces dans l'analyse de reconrôle), inattendus et inexplicables. De tels cas concernent principalement les eaux superficielles ou les nappes perméables en grand. Ainsi, pourront se produire des phénomènes parfaitement ponctuels de type accidentels qui resteront inexplicables soit au contraire, par exemple, des pesticides émergents dont on n'a pas encore étudié le comportement local, des pollutions industrielles qui ne se révéleront que plus tard être plus ou moins chroniques, des caractéristiques naturelles de l'eau ou des conséquences systématiques de situations météorologiques que l'on n'avait pas jusqu'alors soupçonnées...

Dans tous ces cas on pourra alors considérer une durée correspondant très exactement à ce qui a été observé c'est à dire en général 1 jour, et on s'attachera pour l'avenir à mettre en œuvre les moyens d'approfondir la connaissance du problème, surtout s'il s'agit de paramètres particulièrement significatifs en termes de risques sanitaires directs.

### **3. Cas de non-conformité liés aux performances du traitement ou à des fluctuations de mélanges d'eaux**

Les paramètres à l'origine de telles non-conformités sont, en particulier :

Pesticides, nitrates, fluor, azote Kjeldhal, sulfates, sodium, cyanures, arsenic, fer, manganèse, nitrites, ammoniacque, pH, oxydabilité, cadmium, antimoine, nickel, mercure, chrome.

Il est possible de distinguer plusieurs types de cas :

- le phénomène observé est clairement expliqué. Par exemple, il peut être dû à une défaillance technique temporaire de la filière de traitement ou à une incapacité (ou à une trop lente réactivité) de la station pour faire face aux fluctuations de qualité de la ressource au-delà d'une certaine limite. Si l'exploitant est en mesure de démontrer que le phénomène n'a pas eu d'autres épisodes au cours de l'année et/ou de préciser (ou d'estimer) le nombre de jours où de tels épisodes ont pu se produire, il est alors possible de définir une durée de dépassement avec une bonne approximation ;
- le problème est dû à une insuffisance chronique, à un manque de fiabilité du procédé de traitement, à une mauvaise maîtrise des mélanges ou à un manque de constance dans l'exploitation. Dans ces cas de figure, l'événement sera traité de manière comparable à ce qui est proposé pour la microbiologie. Il en est de même lorsqu'il est impossible d'obtenir des informations complémentaires en raison de la faiblesse de la surveillance et des moyens d'enregistrements mis en œuvre par le distributeur ;
- lorsque le phénomène est inexplicable ou inexplicé, on appliquera la même règle que pour les fluctuations inexplicées de la ressource (cf. 2).

### **4. Cas de non-conformités liés ou suspectés d'être liés à une pollution ou à une dégradation en cours de distribution**

Les paramètres suivants peuvent être à l'origine de telles non-conformités :

Turbidité, fer, manganèse, aluminium, nitrites, ammoniacque, plomb, pH, oxydabilité et tous les autres paramètres pouvant provenir de retours d'eau.

Il est possible de distinguer plusieurs types de cas :

- pour les paramètres qui font l'objet d'un nombre important de mesures (notamment la turbidité), on pourra adopter une démarche identique à celle de la microbiologie ;
- pour la plupart des paramètres, le code de la santé publique ne prévoit pas d'analyses systématiques en distribution. Le nombre d'analyses sera donc généralement faible et il est probable (analyses supplémentaires prévues dans le décret) que de telles analyses sont réalisées là où existe le risque et au moment où existe ce risque. C'est en particulier le cas pour les paramètres fer ou nitrites. La DDASS qui a fait le diagnostic de ce risque doit généralement être en mesure de procéder à son évaluation en considérant qu'il faut prendre en compte la qualité de l'eau du réseau public au point le plus défavorisé de l'UDI. Il sera possible de rajouter dans le descriptif prévu par l'application intranet EURO 2008 que le problème du plomb ou du fer, par exemple, ne touche qu'une partie de la population ;
- pour les phénomènes encore inexplicables ou inexplicés, on appliquera la même règle que pour les fluctuations inexplicées de la ressource (cf. 2).

### **5. Cas de non-conformités liés aux caractéristiques du réseau privé (cas du plomb, cuivre et nickel pour l'année 2004)**

A la fin de l'année 2003, de nouvelles modalités de contrôle ont été définies pour les paramètres

plomb, cuivre et nickel (arrêté du 31 novembre 2003). Elles permettent de mettre en évidence des problèmes de qualité d'eau au robinet du consommateur et dont l'origine est directement liée aux caractéristiques du réseau intérieur et/ou du branchement public.

Compte tenu de :

- la variation possible des résultats d'un point de prélèvement à l'autre au sein d'une même UDI ;
- l'absence d'informations sur les conditions antérieures de soutirage d'eau au moment du prélèvement ;
- l'impossibilité de définir une exposition moyenne à partir d'un seul résultat ;
- la méconnaissance sur la nature de l'ensemble des réseaux intérieurs dans une UDI.

Il est impossible de définir une durée de non-conformité cohérente à l'échelle d'une UDI. En conséquence, il est proposé d'attribuer, par convention, une durée de non-conformité de 1 jour lorsque les non-conformités pour les paramètres plomb, cuivre et nickel sont attribuées aux caractéristiques des réseaux intérieurs (et branchements publics).

ANNEXE B

EAUX BRUTES SUPERFICIELLES : LISTE DES PARAMÈTRES PRIS EN COMPTE  
 (TRANSACTIONS 4 ET 5)

PARAMÈTRE	IDENTIFIANT	UNITÉ	NORME A2	NORME A3	AUTRES PARAMÈTRES pris en compte dans les requêtes de la transaction 4 mais non retenus dans le rapport européen final (cf. p. 28)
Couleur	COULF	mg/l Pt	100	200	
Température	TEAU	°C	25	25	
Nitrates	NO3	mg/l	50	50	
Fer	FED	µg/l	2 000 (*)		FE2, FE3, FET
Zinc	ZN	mg/l	5	5	
Arsenic	AS	µg/l	50 (*)	100 (*)	
Cadmium	CD	µg/l	5 (*)	5 (*)	
Chrome	CRT	µg/l	50 (*)	50 (*)	CR6
Plomb	PB	µg/l	50 (*)	50 (*)	
Sélénium	SE	µg/l	10 (*)	10 (*)	
Mercuré	HG	µg/l	1 (*)	1 (*)	
Baryum	BA	mg/l	1	1	
Cyanures	CYANT	µg/l CN	50 (*)	50 (*)	CYANL
Sulfates	SO4	mg/l	250	250	
Phénols	IPHEN	µg/l C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH	5 (*)	100 (*)	IPHENMG
Hydrocarbures	ICH2	µg/l	200 (*)	1 000 (*)	HYDISSO
HAP	HPAT	µg/l	0,2	1	BBFLUO, BKFLUO, BGPERY, INDPYR, FLUORA, BAPYR
Pesticides totaux (note 1)	PEST	µg/l	2,5 (*)	5 (*)	HCHG, HEOD, PARTH, PARTHM
Ammonium	NH4	mg/l	1,5	4	

(\*) Cas où la norme SISE-Eaux n'est pas exprimée dans la même unité que celle de la directive 75/440/CEE. L'unité SISE-Eaux est l'unité retenue pour l'élaboration du rapport européen.

Note 1: la norme relative aux pesticides totaux s'applique exclusivement à la somme des concentrations des 3 paramètres suivants : Parathion + Lindane + Dieldrine.



ANNEXE C

UDI DE PLUS DE 5 000 HABITANTS NON CONFORMES : LISTE DES PARAMÈTRES PRIS EN COMPTE  
(TRANSACTIONS 6 ET 7)

PARAMÈTRE	IDENTIFIANT	LIMITE ou Référence de qualité CEE	UNITÉ	NORME CEET	AUTRES paramètres SISE-Eaux (*)
Turbidité (uniquement pour les eaux produites d'origine superficielle ou mixte)	TURBNFU	R	NFU	1	TURB
pH	PH	R	unité pH	9,5	
Sulfates	SO4	R	mg/l	250	
Sodium	NA	R	mg/l	200	
Aluminium total	ALT	R	mg/l	0,2	ALD, ALP, ALTMICR
Nitrates	NO3	L	mg/l	50	
Nitrites	NO2	L	mg/l	0,1	
Ammonium	NH4	R	mg/l	0,5	
Oxydabilité	MOAC	R	mg/l O2	5	
Fer total	FET	R	µg/l	200	FE2, FE3, FED, FEP
Manganèse	MN	R	µg/l	50	MND, MNP
Fluor	F	L	µg/l	1500	FMG
Arsenic	AS	L	µg/l	10	
Cadmium	CD	L	µg/l	5	
Cyanures	CYANT	L	µg/l CN	50	CYANL
Chrome	CRT	L	µg/l	50	CR6
Mercuré	HG	L	µg/l	1	
Nickel	NI	L	µg/l	20	
Plomb	PB	L	µg/l	25	
Antimoine	SB	L	µg/l	5	
Sélénium	SE	L	µg/l	10	
Pesticides par substance individualisée : se reporter à la liste SISE-Eaux					

PARAMÈTRE	IDENTIFIANT	LIMITE ou Référence de qualité CEE	UNITÉ	NORME CEET	AUTRES paramètres SISE-Eaux (*)
HPA (somme des 4 substances)	HPAT4	L	µg/l	0,1	HPAT, BBFLUO, BKFLUO, BGPERY, INDPYR
Coliformes totaux	CTF	R	n/100 ml	0	CTL
Escherichia coli / Coliformes fécaux	ECOLI	L	n/100 ml	0	TCTHL, CTHF
Entérocoques / Streptocoques	STRF	L	n/100 ml	0	STRL
Bactéries et spores sulfito-réductrices	BSIR	R	n/100 ml	0	CSP, ANAE
Benzène	BENZ	L	µg/l	1	
Benzo(a)pyrène	BAPYR	L	µg/l	0,01	
Bore	BMG	L	mg/l	1	B
Bromates	BRATE	L	µg/l	25	
Cuivre	CU	L	mg/l	2	
1-2 Dichloroéthane	12DCLE	L	µg/l	3	
Tétra- et Trichloroéthylène	TCEYTCL	L	µg/l	10	TCEY, TCLEY
THM (somme des 4 substances)	THM4	L	µg/l	150	THM, CLF, BRF, DCLMBR, DBRMCL
Chlorures	CL	R	mg/l	250	
Conductivité	CDT	R	µS/cm	2 500	CDT25

(\*) Ces paramètres seront pris en compte lors de l'extraction nationale mais ne pourront pas être conservés dans le rapport européen final (cf. pages 17, 18, 20 et 21).